

Paraît chaque mois
Abonnement annuel:
fr.s. 105.—
Fascicule mensuel:
fr.s. 12.—

Le Droit d'auteur

94^e année - N° 5
Mai 1981

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- Programme permanent de l'OMPI concernant la coopération en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins. Comité permanent. Quatrième session (Genève, 23 au 25 mars 1981) 120
- Séminaire régional de l'OMPI et de la Communauté Economique des Pays des Grands Lacs (Gisenyi, 2 au 4 mars 1981) 127

CORRESPONDANCE

- Lettre des Pays-Bas (D.W.F. Verkade) 129

BIBLIOGRAPHIE

- Urheber- und Verlagsrecht (Eugen Ulmer) 140

CALENDRIER DES RÉUNIONS 141

LOIS ET TRAITÉS DE DROIT D'AUTEUR ET DE DROITS VOISINS

- *Note de l'éditeur*
- AUSTRALIE. Loi d'amendement de 1980 de la loi sur le droit d'auteur (n° 154 de 1980) (articles 19 à 28 et annexe) Texte 1-01

© OMPI 1981

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

ISSN 0012-6365

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

Programme permanent de l'OMPI concernant la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins

Comité permanent

Quatrième session

(Genève, 23 au 25 mars 1981)

Rapport

préparé par le Bureau international et adopté par le Comité permanent

1. Le Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins (ci-après dénommé « Comité permanent ») a tenu sa quatrième session à Genève du 23 au 25 mars 1981.

2. Les Etats suivants, membres du Comité permanent, étaient représentés à la session: Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Barbade, Bénin, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chili, Congo, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Guinée, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Israël, Italie, Japon, Kenya, Malawi, Maroc, Mexique, Niger, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Portugal, République démocratique allemande, Royaume-Uni, Sénégal, Soudan, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Yémen (39).

3. Les Etats suivants étaient représentés par des observateurs: Angola, Argentine, Belgique, Honduras, Indonésie, Jamaïque, Koweït, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Mali, Philippines, Qatar, République de Corée, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Zaïre (18).

4. Les organisations suivantes étaient représentées par des observateurs:

- i) organisations du système des Nations Unies: Organisation des Nations Unies (ONU); Organisation internationale du Travail (OIT); Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) (3);
- ii) autres organisations intergouvernementales: Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI); Organisation arabe pour l'éducation, la

culture et la science (ALECSO); Union des radiodiffusions des Etats arabes (ASBU) (3);

- iii) organisations internationales non gouvernementales: Association littéraire et artistique internationale (ALAI); Bureau international des sociétés gérant les droits d'enregistrement et de reproduction mécanique (BIEM); Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC); Confédération internationale des travailleurs intellectuels (CITI); Fédération internationale des acteurs (FIA); Fédération internationale des associations de distributeurs de films (FIAD); Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF); Fédération internationale des musiciens (FIM); Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI); Groupement international des éditeurs scientifiques, techniques et médicaux (STM); Société internationale pour le droit d'auteur (INTERGU); Union européenne de radiodiffusion (UER); Union internationale des éditeurs (UIE) (13).

5. La liste des participants figure en annexe au présent rapport.

Ouverture de la session

6. Dr Arpad Bogsch, Directeur général de l'OMPI, a ouvert la session et souhaité la bienvenue aux participants. Il a rappelé les buts du Programme permanent de l'OMPI concernant la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins, qui sont de promouvoir, par tous les

moyens entrant dans la compétence de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, l'incitation à la création intellectuelle dans les pays en développement, dans le domaine littéraire, scientifique et artistique, la diffusion dans les pays en développement, à des conditions équitables et raisonnables, de créations intellectuelles du domaine littéraire, scientifique et artistique protégées par les droits des auteurs (droit d'auteur) et par les droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion («droits voisins») et enfin le développement de la législation et des institutions dans les domaines du droit d'auteur et des droits voisins dans les pays en développement.

Adoption de l'ordre du jour

7. Le Comité permanent a adopté l'ordre du jour provisoire figurant dans le document CP/DA/IV/1 Rev.

Election du Bureau

8. Le Comité permanent a élu à l'unanimité le Bureau suivant: M. D.N. Misra (Inde), Président; M. David L. Ladd (Etats-Unis d'Amérique) et M. Miroslav Jelinek (Tchécoslovaquie), Vice-présidents. M. Shahid Alikhan, Directeur de la Division des pays en développement (droit d'auteur) a assuré le secrétariat de la session.

Composition actuelle du Comité permanent

9. Le Comité permanent a pris note des renseignements contenus dans le document CP/DA/IV/2.

Etat des adhésions ou ratifications concernant les traités sur le droit d'auteur et les droits voisins

10. Les débats se sont déroulés sur la base du document CP/DA/IV/3.

11. Plusieurs délégations ont indiqué l'état d'avancement de leur adhésion aux Conventions sur le droit d'auteur et les droits voisins mentionnées dans le document.

12. La délégation de la Guinée a annoncé son adhésion à la Convention phonogrammes.

13. La délégation de la Hongrie, qui a estimé qu'une réglementation spéciale tendant à éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur était à la fois nécessaire et justifiée, a déclaré que l'adhésion de son pays à la Convention multilatérale de Madrid avait été recommandée et était activement étudiée par le Ministère de la culture et de l'éducation.

14. La délégation de l'Inde a déclaré que l'adhésion de son pays à la Convention multilatérale de Madrid était activement envisagée; des dispositions tendant à assurer la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants sont également à l'étude dans le cadre de la modification de la législation existante.

15. La délégation d'Israël a déclaré que le principe de l'adhésion de son pays à la Convention de Rome était admis et que certaines modifications d'ordre législatif, nécessaires à cet effet, étaient en cours.

16. La délégation du Portugal a déclaré que son pays adhérerait prochainement à la Convention multilatérale de Madrid.

17. La délégation de l'Espagne a déclaré que son Gouvernement envisage d'adhérer à la Convention de Rome.

18. Certaines délégations ont souligné l'importance de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques qui, à leurs yeux, est un important traité assurant une «réelle» protection dans le domaine du droit d'auteur. Elles ont estimé que la Convention de Berne a un rôle particulièrement important à jouer pour l'avenir de la protection du droit d'auteur, tant à l'échelon national qu'à l'échelon international.

19. Au cours du débat sur la Convention multilatérale de Madrid tendant à éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur et sur son importance du point de vue des auteurs et des pays en développement, plusieurs délégations ont estimé qu'il conviendrait de présenter les grands principes et objectifs de cette Convention sous une forme claire et succincte à tous les Etats afin de faciliter une meilleure compréhension de son importance et de favoriser les adhésions. Il a été suggéré que l'OMPI pourrait envisager de publier un Guide de la Convention multilatérale de Madrid du même genre que le Guide de la Convention de Berne et que le Guide de la Convention de Rome et de la Convention phonogrammes.

20. Le Secrétariat a indiqué qu'il avait pris note des déclarations et suggestion pour y donner suite.

21. Le Comité permanent a pris note des renseignements fournis dans le document CP/DA/IV/3 et de la déclaration du Secrétariat et il a invité les gouvernements des Etats qui ne sont pas encore parties aux Conventions mentionnées dans ce document à envisager la possibilité d'y adhérer; il a aussi appelé leur attention sur l'opportunité, pour tirer parti de l'unification aussi large que possible de la protection des œuvres littéraires et artistiques dans le cadre de l'Union de Berne, de rejoindre dès que possible les pays qui ont déjà adhéré à l'Acte de Paris (1971) de la Convention.

Réunions et séminaires de caractère régional

22. Les délibérations se sont déroulées sur la base du document CP/DA/IV/4.

23. Plusieurs délégations ont marqué leur satisfaction à l'égard des efforts déployés par l'OMPI pour organiser des séminaires régionaux et nationaux en Amérique latine et en Afrique; elles ont souhaité que cette activité soit poursuivie étant donné que ces séminaires sont jugés particulièrement utiles pour promouvoir la connaissance du droit d'auteur et des droits voisins. Certaines délégations ont souligné l'importance de ces séminaires au niveau régional pour les groupes de pays utilisant la même langue.

24. A propos du Séminaire sur la propriété intellectuelle pour les pays nouvellement indépendants d'Afrique qui s'est tenu en Guinée-Bissau, le Comité a pris note avec satisfaction de la contribution précieuse et du rôle utile des experts brésilien et portugais qui ont pris part à cette réunion.

25. Plusieurs délégations ont accueilli avec satisfaction la proposition de tenir en commun avec l'Unesco des séminaires sur le droit d'auteur pour les pays des Caraïbes à Kingston (Jamaïque), en juin 1981, et pour les pays d'Asie et du Pacifique à New Delhi (Inde), immédiatement avant les réunions que les Comités de droit d'auteur doivent y tenir à la fin de novembre 1981. A propos du Séminaire de l'Asie et du Pacifique, l'espoir a été exprimé qu'il sera suivi par les pays de la région et notamment par certains pays nouvellement indépendants du Pacifique qui n'ont pas participé aux réunions et séminaires antérieurs de caractère régional.

26. Certaines délégations, notamment celles de la Guinée et du Mali, se sont référées à des propositions déjà faites ou sur le point de l'être en faveur de la tenue de séminaires nationaux ou sous-régionaux à Conakry ainsi que pour les Etats sahariens. A la demande du Gouvernement guinéen, il a été indiqué que l'OMPI envisage de tenir un séminaire national à Conakry afin d'aider à la mise en place d'une infrastructure de droit d'auteur appropriée.

27. A la suite d'une question posée par la délégation du Qatar à propos de la création d'un service national du folklore dans son pays, le Secrétariat a indiqué que, des dispositions types de protection des expressions du folklore ayant été récemment élaborées par un groupe de travail et le folklore constituant une question qui intéresse plusieurs pays voisins de la région, il est envisagé d'organiser des réunions régionales pour faciliter l'adaptation de ces dispositions types aux impératifs régionaux. Dans ce contexte, une réunion régionale pourrait être organisée pour les Etats du Golfe à Qatar ou dans tout autre Etat de la région qui souhaiterait expressément l'ac-

cueillir. Le Secrétariat a aussi indiqué qu'il avait pris note des suggestions faites en faveur de réunions et de séminaires de caractère régional et national.

28. Le Comité permanent a pris note avec satisfaction des renseignements fournis dans le document CP/DA/IV/4 ainsi que des déclarations prononcées en séance.

29. Le Comité permanent a aussi pris note de l'opportunité de coordonner les activités dans ce domaine avec celles des organisations régionales telles que l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) en Afrique et que l'Organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science (ALECSO) en ce qui concerne les pays arabes.

Formation

30. Les délibérations se sont déroulées sur la base du document CP/DA/IV/5.

31. Plusieurs délégations ont marqué leur grande satisfaction à l'égard des activités de l'OMPI consistant à former du personnel des pays en développement dans les domaines du droit d'auteur et des droits voisins et elles ont souhaité que ce programme soit poursuivi et renforcé.

32. Le Comité permanent a adressé ses remerciements aux pays et aux organisations qui ont accueilli en 1979 et en 1980 des stagiaires de l'OMPI dans les domaines du droit d'auteur et des droits voisins.

33. Les délégations de plusieurs pays développés et en développement ont offert de poursuivre leur coopération dans le domaine de la formation et d'accueillir des stagiaires en droit d'auteur et en droits voisins; d'autres délégations ont exprimé l'espoir de pouvoir mobiliser des ressources leur permettant aussi de s'associer au programme de formation de l'OMPI. Le Comité permanent s'est déclaré très sensible à ces offres.

34. Le Comité permanent a noté en particulier que l'OMPI se propose d'organiser des cours d'initiation générale en collaboration avec le Gouvernement du Royaume-Uni, le Conseil britannique du droit d'auteur et la Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI) à Londres, en 1981; à Budapest en 1982, en collaboration avec le Gouvernement hongrois et le Bureau hongrois de protection des droits d'auteur (ARTISJUS); et en 1983, en collaboration avec le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et la Fondation allemande pour le développement international (DSE); il a noté d'autre part que des cours spécialisés seront organisés en collaboration avec la Société suisse de gestion de droits d'auteur relatifs aux exécutions.

tions et émissions de musique (SUISA), en 1981 et peut-être en 1982, et en collaboration avec le Gouvernement suédois et l'Agence suédoise pour le développement international à Stockholm (SIDA), au début de 1982.

35. Certaines délégations ont émis des suggestions en faveur de mesures destinées à améliorer encore le programme de formation et notamment sa surveillance et son évaluation, mesures consistant à envoyer les rapports d'évaluation des stagiaires aux autorités ayant organisé le stage en commun avec l'OMPI, à utiliser les offres de stage individuel, à envoyer aussi aux autorités intéressées des pays en développement des invitations les conviant à présenter des demandes de bourses. Il a été suggéré que, puisque la notion de pays développés et en développement ne peut pas toujours s'appliquer dans le domaine de la culture, les programmes de formation mettent, davantage encore que précédemment, l'accent sur les échanges de vues entre divers pays en ce qui concerne la protection du droit d'auteur. Il a aussi été suggéré que l'OMPI explore les possibilités de collaborer avec des agences nationales de coopération pour le développement de façon à promouvoir le droit d'auteur et les droits voisins dans le cadre de projets plus larges de développement, par exemple dans le domaine des moyens de communications de masse.

36. Le Secrétariat a déclaré que toutes les suggestions émises pendant le débat seraient dûment prises en considération pour l'étude des futurs programmes de formation.

37. Le Comité permanent a pris note avec satisfaction des activités du Bureau international exposées dans le document CP/DA/IV/5 et les a approuvées; il a aussi pris note de la déclaration du Secrétariat consignée ci-dessus.

Avis et assistance aux Etats en matière de législation, d'institutions et de questions s'y rapportant

38. Les délibérations se sont déroulées sur la base du document CP/DA/IV/6.

39. A propos des avis et de l'assistance fournis aux Etats par le biais des missions de l'OMPI et par l'intermédiaire d'observations faites, sur demande, au sujet de projets de lois sur le droit d'auteur ou les droits voisins, plusieurs délégations se sont déclarées très sensibles à l'aide apportée par les missions de l'OMPI et aux avis en la matière et très satisfaites à cet égard.

40. L'observateur de l'ALECSO, réaffirmant le souhait de son organisation de coopérer activement avec l'OMPI dans le domaine du droit d'auteur, a

déclaré que l'ALECSO était en train d'examiner la formulation d'une convention sur le droit d'auteur pour les Etats arabes et que son texte serait envoyé à l'OMPI pour commentaires.

41. A propos des statuts types de sociétés d'auteurs, il a été suggéré i) que l'OMPI organise, en commun avec l'Unesco et avec l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), le cas échéant, une réunion régionale de représentants des ministères chargés du droit d'auteur et des fonctionnaires désignés pour diriger les sociétés d'auteurs qui doivent être créées dans les pays d'Afrique, réunion au cours de laquelle seraient abordées les questions en rapport avec l'adaptation des statuts types d'organismes de gestion des droits d'auteur dans les pays en développement, tels qu'ils ont été adoptés à la réunion de juin 1980, aux besoins de ces pays; ii) qu'une assistance soit fournie aussi aux sociétés d'auteurs existantes pour les aider à surmonter les difficultés qu'elles affrontent; iii) que les fondements juridiques de la création d'organismes publics chargés d'administrer les droits des auteurs nationaux soient éventuellement précisés davantage dans le cadre des statuts types en question.

42. L'observateur de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a appuyé la proposition visant à organiser une réunion régionale en Afrique sur la création d'organismes d'auteurs; il a aussi évoqué les autres possibilités prévues dans ces statuts types à propos des différentes solutions les mieux adaptées aux besoins et aux impératifs réels d'un pays donné.

43. Plusieurs délégations ont chaleureusement accueilli les dernières publications de l'OMPI dans les domaines du droit d'auteur et des droits voisins qu'elles ont trouvées extrêmement utiles.

44. Le Comité a noté avec satisfaction que le Guide de la Convention de Berne sera aussi publié en allemand, en hindi et en russe, la délégation de l'Inde soulignant que ce sera la première fois qu'une Convention d'une organisation du système des Nations Unies sera publiée dans une langue indienne. Le Comité a noté aussi que le Guide de la Convention de Rome et de la Convention phonogrammes sera publié en anglais et en français en avril-mai 1981 et que le Glossaire du droit d'auteur et des droits voisins sera prochainement traduit en portugais et pourrait l'être aussi en chinois.

45. Le Secrétariat a déclaré qu'il avait pris note des déclarations et suggestions des diverses délégations relatives au document examiné.

46. Le Comité permanent a pris note avec satisfaction du contenu du document CP/DA/IV/6 et de la déclaration du Secrétariat consignée ci-dessus.

Soutien des auteurs et des artistes interprètes ou exécutants nationaux

47. Les délibérations se sont déroulées sur la base du document CP/DA/IV/7.

48. A ce propos, les observateurs du Bureau international du Travail (BIT) et de l'Unesco ont évoqué leurs études communes consacrées à la condition de l'artiste, qui portent sur certaines difficultés que doivent affronter les artistes interprètes ou exécutants, y compris les incidences des changements technologiques, les systèmes spéciaux d'assurance, etc. et qui ont abouti à l'adoption par la 21^e Conférence générale de l'Unesco, tenue à Belgrade en octobre 1980, d'une recommandation destinée aux Etats membres.

49. Le Secrétariat a déclaré que l'OMPI a clairement conscience des difficultés qu'affrontent les artistes interprètes ou exécutants et que ses activités dans ce domaine sont destinées à renforcer la protection des droits voisins et, par là, à venir en aide à ces artistes.

50. L'une des délégations a soulevé au cours du débat une question relative à la suite qu'il est proposé de donner aux recommandations du Groupe de travail sur le soutien des auteurs et des artistes interprètes ou exécutants nationaux qui s'était réuni en septembre 1979; le Secrétariat a expliqué qu'après avoir convoqué (en commun avec l'Unesco) un Comité d'experts en juin 1980 pour étudier et rédiger des statuts types d'organismes de gestion des droits d'auteur, le Bureau international de l'OMPI coopérera, sur demande, avec les différents gouvernements ou groupes de gouvernements des pays en développement et, à la demande des gouvernements concernés, avec les associations d'auteurs ou d'éditeurs de ces pays, il les aidera à déterminer les mesures pratiques dont ils disposent ou qui peuvent être mises au point pour tirer le meilleur parti de la protection du droit d'auteur dans leurs pays et à l'étranger et pour favoriser au maximum en conséquence la création de leurs auteurs et de leurs artistes. Cette coopération revêtira notamment la forme de stages individuels ou collectifs dans le pays en développement intéressé ou dans d'autres pays, de missions d'étude et de consultations ainsi que de programmes de coopération avec la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) et avec d'autres instances possédant une vaste expérience pratique en la matière.

51. En réponse à la question posée par une autre délégation sur l'étude de l'infrastructure de protection des artistes interprètes ou exécutants, le Secrétariat a confirmé qu'il pourrait, sur demande, dispenser la formation spécialisée voulue aux fonctionnaires nationaux chargés de cette question.

52. Le Comité permanent a pris note avec une grande satisfaction des renseignements fournis dans le document CP/DA/IV/7 et des déclarations du Secrétariat consignées ci-dessus.

Enquête sur l'application des lois sur le droit d'auteur et les droits voisins et sur l'administration pratique des droits qui en découlent

53. Les délibérations se sont déroulées sur la base du document CP/DA/IV/8.

54. Certaines délégations ont demandé un exemplaire de la « demande de renseignements » envoyée auparavant aux gouvernements de leurs pays, afin d'accélérer l'envoi de la réponse à l'étude que le Bureau international de l'OMPI mène à ce sujet. Le Secrétariat a indiqué qu'il fournirait volontiers ce document aux délégations intéressées.

55. Le Comité permanent a pris note du contenu du document CP/DA/IV/8 et de la déclaration du Secrétariat.

Protection des expressions du folklore

56. Les délibérations se sont déroulées sur la base du document CP/DA/IV/9.

57. Le Secrétariat a indiqué aux délégués que le rapport de la deuxième réunion du Groupe de travail sur les aspects propriété intellectuelle de la protection du folklore (tenue à Paris du 9 au 13 février 1981), rédigé conjointement par le Bureau international de l'OMPI et le Secrétariat de l'Unesco et adopté par le Groupe de travail à Paris, n'était pas encore disponible mais qu'il leur serait envoyé prochainement. Les participants ont été informés de façon succincte sur les éléments les plus importants des dispositions types de législation nationale sur la protection des expressions du folklore qui ont été adoptées par le Groupe de travail précité.

58. Au cours du débat, des délégués ont souligné qu'il importe i) d'aborder aussi les aspects de l'affectation des redevances perçues pour l'utilisation des expressions du folklore, compte tenu spécialement des revendications éventuelles de propriété relatives aux expressions du folklore utilisées; ii) de poursuivre les efforts afin d'assurer une protection internationale des expressions du folklore.

59. La délégation de l'Australie a souligné que des dispositions types étaient aussi très utiles pour les efforts déployés dans son pays afin d'assurer une protection juridique du folklore aborigène australien. Elle a aussi reconnu la valeur de l'assistance reçue par les autorités australiennes dans leur étude des

précédents qui doivent être trouvés dans les législations de certains pays en développement protégeant leur propre folklore.

60. La délégation de l'Espagne a informé le Comité permanent de l'élaboration d'une nouvelle loi sur la propriété intellectuelle, dans laquelle il est envisagé d'insérer une disposition particulière relative à la protection du folklore.

61. L'observateur de l'Unesco a informé les délégués qu'un Comité d'experts sur la protection juridique du folklore avait été convoqué par l'Unesco à Tunis en 1977; qu'une étude interdisciplinaire menée par l'Unesco sur la protection du folklore portait aussi sur sa conservation et sa sauvegarde; et qu'enfin, en ce qui concerne les aspects de propriété intellectuelle, ce travail est accompli en coopération avec l'OMPI.

62. L'observateur de l'OAPI a appelé l'attention sur l'annexe VII de la Convention OAPI révisée à Bangui en 1977, qui contient des dispositions détaillées sur la sauvegarde et la promotion du patrimoine culturel. A cet égard, se référant à l'assistance technico-juridique accordée par le Bureau international de l'OMPI à l'OAPI dans la rédaction de cette annexe et à plusieurs Etats membres de l'OAPI dans l'élaboration de leurs législations nationales, il s'est interrogé sur la compatibilité de celles-ci avec les textes adoptés à Bangui et il a souhaité qu'en tout état de cause une étroite coordination s'établisse en ce domaine entre l'OMPI et l'OAPI.

63. En conclusion, le Secrétariat a informé les délégués i) que les dispositions types et leur commentaire, que doivent rédiger le Bureau international de l'OMPI et le Secrétariat de l'Unesco, seront présentés aux Comités de droit d'auteur lors de la réunion qu'ils doivent tenir à New Delhi du 30 novembre au 7 décembre 1981; ii) qu'ils seront aussi examinés ultérieurement par un Comité d'experts gouvernementaux que l'Unesco et l'OMPI doivent convoquer en 1982; iii) que, conformément au vœu exprimé par le Groupe de travail précité, les dispositions types seront étudiées, à l'échelon régional, lors de plusieurs réunions dont la première doit se tenir à Bogotá en juin 1981, pour la région de l'Amérique latine.

64. Le Comité permanent a pris note avec satisfaction des renseignements qui lui étaient fournis.

Coopération entre pays en développement

65. Les délibérations se sont déroulées sur la base du document CP/DA/IV/10.

66. Les observateurs du BIT et de l'Unesco ont déclaré que leurs organisations respectives coopéreraient chacune dans son domaine de compétence avec l'OMPI pour promouvoir et soutenir la coopéra-

tion des pays en développement et pour fournir les conseils d'experts aux groupes d'auteurs, d'artistes interprètes ou exécutants, de compositeurs et d'artistes de ces pays qui voudraient se constituer, à l'échelon régional ou sous-régional, en associations ou sociétés en vue de défendre leurs intérêts, notamment sur le plan de l'administration du droit d'auteur et des droits voisins.

67. Le Comité permanent a pris note avec satisfaction des activités et des projets de coopération entre pays en développement dans le cadre du Programme permanent qui sont exposés dans le document CP/DA/IV/10.

Propositions relatives à de nouvelles activités dans le cadre du Programme permanent

68. Les délibérations se sont déroulées sur la base du document CP/DA/IV/11.

69. Sur proposition de la délégation du Chili, appuyée par les délégations de l'Allemagne (République fédérale d'), de l'Australie, des Etats-Unis d'Amérique, de la Finlande, de la France, de la Hongrie, des Pays-Bas, du Portugal et de la Tchécoslovaquie, une étude du problème de l'enregistrement à domicile et du repiquage privé d'enregistrements et de l'enregistrement privé des émissions de radiodiffusion a été vivement recommandée, ainsi que la convocation par l'OMPI d'une réunion mondiale consacrée à cette question. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a souhaité que le problème de la reprographie des œuvres protégées par le droit d'auteur puisse aussi être retenu pour étude dans le futur programme de l'OMPI.

70. Le Secrétariat a déclaré qu'il tiendrait compte de cette recommandation en élaborant le programme du prochain exercice biennal qui doit être soumis à l'approbation des organes directeurs de l'OMPI.

71. Le Comité permanent a pris note du contenu du document CP/DA/IV/11, a appuyé la proposition mentionnée ci-dessus et a pris note avec satisfaction de la déclaration du Secrétariat à ce sujet.

Adoption du rapport

72. Le Comité permanent a adopté le présent rapport à l'unanimité.

Clôture de la session

73. Après les remerciements d'usage, le Président a prononcé la clôture de la session.

Liste des participants

I. Etats membres

Allemagne (République fédérale d'): M. Möller. Australie: R. Bell. Autriche: W. Howadt. Bahade: L. Hunte. Bénin: Y. Saibou. Brésil: C. de Souza Amaral; M.-L. Santos Pompeu-Brazil. Bulgarie: I. Kotzev. Cameroun: S. Nellé. Chili: W. Hayes Gonzalez; H. Zamorano. Congo: D. Ganga-Bidie. Danemark: B.V. Linstow. Espagne: M. Valles Rodriguez; E. De La Puente. Etats-Unis d'Amérique: D.L. Ladd. Finlande: J. Liedes. France: A. Kerever; J. David; G. Piolé. Guinée: F.M. Camara. Haute-Volta: A. Ganaba. Hongrie: P. Gyer-tyánfy. Inde: D.N. Misra. Israël: M. Gabay; I. Elyashiv. Italie: G. Catalini. Japon: H. Hayashida. Kenya: D. Coward. Malawi: M.J.B.A. Msowoya. Maroc: M. Seghrouchni. Mexique: J.J. Avelar; J. Castel. Niger: A. Housseyni; Y. Badje. Norvège: N. Frisak. Pakistan: S. Bashir; A.H.K. Yousufzai. Pays-Bas: F. Klaver. Portugal: A.M. Pereira. République démocratique allemande: K. Götz. Royaume-Uni: A. Holt. Sénégal: A. Sene; S. Diop. Soudan: J.S. Khalil. Suède: A.H. Olsson. Suisse: J.-L. Marro; M. Jeanrenaud. Tchécoslovaquie: M. Jelinek. Yémen: M. Almagbaly; A.A. Zabara.

II. Etats observateurs

Angola: A. Fernandes Jr. Argentine: A.A. Mendez Tronco. Belgique: J.-D. Ryck d'Huisnacht. Honduras: P. Garay-Alvarado; G. Quesada de Janson. Indonésie: W. Martosewoyo; H. Reksodiputro. Jamaïque: V.E. Betton. Koweït: S. Al Nasf; S. Abduala Ali. Luxembourg: E. Emringer. Madagascar: O. Raveloson. Malaisie: B.B. Othman. Mali: M. Coulibaly. Philippines: C.V. Espejo. Qatar: A.A. Khalifa. République de Corée: S.-C. Cho. Thaïlande: S. Dhirakaosal; W. Chaowanich. Tunisie: A. Ben Jeddou. Turquie: E. Tümer. Zaïre: Z. Botao; E. Esaki Kabeya.

III. Organisations intergouvernementales

Organisation des Nations Unies (ONU): P. Stone. Organisation internationale du Travail (OIT): S.C. Cornwell. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la

culture (UNESCO): A. Amri. Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI): D. Ekani. Organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science (ALECSO): A. Derradji. Union des radiodiffusions des Etats arabes (ASBU): A. Chakroun.

IV. Organisations internationales non gouvernementales

Association littéraire et artistique internationale (ALAI): J.A. Koutchoumov. Bureau international des sociétés gérant les droits d'enregistrement et de reproduction mécanique (BIEM): J. Elissabide. Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC): J.-A. Ziegler. Confédération internationale des travailleurs intellectuels (CITI): C. Bernheim. Fédération internationale des acteurs (FIA): G. Croasdel. Fédération internationale des associations de distributeurs de films (FIAD): G. Grégoire. Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF): A. Brisson. Fédération internationale des musiciens (FIM): R. Leuzinger; Y. Burckhardt. Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI): J. Hall; G. Davies; E. Thompson. Groupement international des éditeurs scientifiques, techniques et médicaux (STM): J.A. Koutchoumov. Société internationale pour le droit d'auteur (INTERGU): G. Halla. Union européenne de radiodiffusion (UER): M. Cazé; W. Rumphorst. Union internationale des éditeurs (UIE): J.A. Koutchoumov.

V. Bureau international de l'OMPI

A. Bogsch (*Directeur général*); C. Masouyé (*Directeur, Département de l'information et du droit d'auteur*); S. Alikhan (*Directeur, Division des pays en développement (droit d'auteur)*); I. Thiam (*Directeur, Division des relations extérieures*); G. Boytha (*Chef, Division juridique du droit d'auteur*).

Séminaire régional de l'OMPI et de la Communauté Économique des Pays des Grands Lacs

(Gisenyi, 2 au 4 mars 1981)

Rapport

Introduction

Un Séminaire régional sur l'harmonisation des politiques et la coordination des législations relatives au droit d'auteur et aux droits voisins s'est tenu à Gisenyi, siège de la Communauté Économique des Pays des Grands Lacs (CEPGL), au Rwanda, du 2 au 4 mars 1981.

Il a été organisé conjointement par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et le Secrétariat exécutif permanent de la CEPGL.

Des experts en matière de droits d'auteur des trois pays membres de la CEPGL, à savoir le Burundi, le Rwanda et le Zaïre, ont pris part à ce Séminaire dont la liste des participants est annexée au présent rapport.

Le programme des travaux (document OMPI/CEPGL/DA/1 Rev.) comportait l'examen des législations existantes et des projets de lois des pays membres de la CEPGL ainsi que les discussions sur les exposés des délégations participantes et figurant dans les documents suivants:

1. *Exposé du Bureau international de l'OMPI*
Justification et objectif de l'harmonisation régionale de la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins (exposé introductif).
2. *Exposé du Secrétariat exécutif permanent de la CEPGL*
Etat des législations nationales relatives aux droits d'auteur et droits voisins des pays membres de la CEPGL.
3. *Exposé de la délégation du Rwanda*
Coordination de la préparation des projets de lois sur la protection du droit d'auteur et des droits voisins.
4. *Exposé de la délégation du Burundi*
Expériences du Burundi en ce qui concerne l'application de la loi de 1978 sur le droit d'auteur.
5. *Exposé de la délégation du Zaïre*
Expériences du Zaïre en ce qui concerne la législation et la société d'auteurs SONECA.

I. Discussion générale

Les experts ont examiné les problèmes des relations entre les législations nationales et les conventions internationales en matière de droit d'auteur et de droits voisins.

Ils ont constaté que la protection garantie par les conventions internationales ne peut être équilibrée dans les pays membres de la CEPGL que par l'harmonisation des lois nationales.

Dans cette perspective, ils ont également pris en considération les efforts déployés dans les autres régions du monde et tendant au même but.

II. Harmonisation des projets de lois portant sur le droit d'auteur et les droits voisins

Après une analyse approfondie des similitudes de fond et des divergences reflétées par les projets de lois, les experts sont parvenus à l'harmonisation des aspects suivants:

1. le champ des œuvres protégées, avec une attention particulière pour la protection des œuvres du folklore et les œuvres dérivées du folklore;
2. la teneur du droit d'auteur; en particulier, le contenu du droit moral et le sujet du droit de suite;
3. l'ensemble des limitations au droit d'auteur;
4. les règles générales relatives aux contrats d'auteur, notamment aux cas de résiliation de contrats;
5. l'insertion des règles des droits voisins dans la loi sur le droit d'auteur comme partie intégrante;
6. la reconnaissance des trois catégories de bénéficiaires des droits voisins, à savoir les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion;
7. la reconnaissance des droits des artistes et des producteurs de phonogrammes de demander aux organismes de radiodiffusion la rémunération découlant de la diffusion de leurs phonogrammes.

III. Harmonisation des statuts des organismes de gestion des droits d'auteur et droits voisins

Après une discussion générale des différents aspects de fonctionnement d'un organisme de gestion des droits d'auteur dans un pays en développement, les experts ont harmonisé les projets de statuts au niveau des points suivants:

1. les attributions de l'organisme;
2. l'activité concernant l'information sur les œuvres et la promotion de leur diffusion;
3. l'autorisation d'utiliser les expressions du folklore et des œuvres dérivées du folklore.

IV. Détails relatifs aux résultats

Les détails relatifs aux résultats des discussions ayant porté sur les points I, II et III ci-dessus seront consignés dans le rapport de chaque délégation.

V. Recommandations

Compte tenu des résultats enregistrés, les participants sont convenus de recommander aux gouvernements ce qui suit:

- 1° La promulgation des projets de lois harmonisés au cours de ce Séminaire le plus rapidement possible.
- 2° L'adhésion, afin de donner effet aux lois nationales dans les relations internationales:
 - à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI);
 - à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques;
 - à la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome);
 - à la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes (Convention phonogrammes).
- 3° La mise sur pied, au sein du Secrétariat exécutif permanent de la CEPGL, d'un service chargé des questions du droit d'auteur et des droits voisins.

VI. Remerciements

Les participants ont vivement apprécié la contribution de l'OMPI à ce Séminaire et ont exprimé le souhait de voir se poursuivre l'assistance donnée par cette Organisation aux pays membres de la CEPGL.

Ils ont également exprimé leur gratitude au pays hôte et à la CEPGL pour avoir pris l'heureuse initia-

tive d'organiser le Séminaire à Gisenyi, tout en lui demandant de renforcer la coopération qui existe avec l'OMPI.

VII. Adoption du rapport

Les experts ont adopté le présent rapport à l'unanimité.

Liste des participants

Burundi

M. Léonidas Ndorere
Directeur des arts et de la culture
M. Gabriel Ntagabo
Responsable du Service théâtre au
Ministère de la jeunesse, des sports et de la culture

Rwanda

M. Maniragaba Balibutsa
Directeur général de la culture et des
beaux-arts au Ministère de l'éducation nationale
M. Théoneste Mujyanama
Directeur des affaires juridiques à la
Présidence de la République
M. Augustin Sebudanga
Secrétaire d'administration chargé du droit d'auteur
et des droits voisins au Ministère de l'éducation nationale

Zaïre

M. Isofa Bomolo Oka Nkanga
Directeur de la III^e Direction, chargé des études, planification et coopération culturelle
M. Mobembo Ongutu-Bwibanga
Chef de Division chargé des droits d'auteur et droits voisins
M. Boleli Nkoi
Chef de Bureau, Sous-Région du Nord-Kivu/Goma
M. M'Bang Mukul Popol
Chef d'Agence SONECA, Sous-Région du Nord-Kivu/Goma.

Observateur

M. Jean-Marie Vianney Mbonyumutwa
Expert du MULPOC/Gisenyi

Secrétariat

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

I. Thiam (*Directeur, Division des relations extérieures*);
G. Boytha (*Chef, Division juridique du droit d'auteur*).

Secrétariat exécutif permanent de la Communauté Économique des Pays des Grands Lacs (CEPGL)

David Mpfubusa (*Secrétaire exécutif*); Tata-Banda Mvilakani (*Secrétaire exécutif adjoint*); Makaya ma Nzau (*Chef de Division adjoint*); Apollinaire Noutinamagara (*Chef de Section*); Antoine Minani (*Chef de Section*); Kalumbi Maghaniryo (*Fonctionnaire*); Romuald Ngarura (*Fonctionnaire*).

Correspondance

Lettre des Pays-Bas

D.W.F. VERKADE *

La dernière « Lettre des Pays-Bas », écrite par le Dr S. Gerbrandy, a été publiée dans la présente revue en 1973¹. Certains développements législatifs sont intervenus depuis cette date. Ils seront étudiés dans la présente « Lettre », de même que diverses décisions judiciaires constituant une jurisprudence importante.

Législation

Reprographie

Le Dr S. Gerbrandy avait rendu compte dans sa « Lettre » de l'importante révision législative de 1973, adoptée dès 1972². La loi sur le droit d'auteur de 1972 comporte, dans ses articles 16b et 17, des dispositions sur la reprographie: dans certaines limites, les personnes privées, les organes du gouvernement central et des collectivités locales, les écoles, les universités, les bibliothèques et autres organismes d'intérêt public, ainsi que les entreprises commerciales, sont autorisés à faire des reproductions sans autorisation préalable pour autant qu'ils versent une rémunération équitable au titulaire du droit d'auteur, sauf s'il s'agit d'une reproduction limitée, destinée à un usage strictement personnel.

Comme le législateur et les pouvoirs publics n'ont pas créé de centre de recouvrement officiel ni jeté les bases juridiques d'un centre de recouvrement et de répartition privé autonome, ces dispositions sont en quelque sorte restées lettre morte. Bien qu'un organisme de recouvrement et de répartition privé, le *Stichting Reprorecht* d'Amsterdam, ait en fait été créé grâce aux efforts des éditeurs et de certaines associations d'auteurs, il s'est généralement révélé incapable, jusqu'ici, de traiter avec ses débiteurs, qui doivent payer les copies qu'ils réalisent mais qui ne sont cependant pas tenus de les enregistrer ni de les signaler, ni même de les soumettre au contrôle interne du *Stichting Reprorecht*.

Un décret royal promulgué le 20 juin 1974³, qui définit les droits et obligations du secteur public en matière de reprographie (et qui prévoit notamment le paiement d'une somme équitable fixée à 0,10 florin (environ 0,05 dollar US) la copie, ramenée à 0,02 1/2 florin pour les reproductions réalisées par des établissements d'enseignement primaire et secondaire), n'a pas amélioré la situation. Jusqu'à présent, le seul organisme connu pour payer les redevances dues est le gouvernement central, qui a réglé ses dettes avec le *Stichting* pour la reproduction d'œuvres « néerlandaises » entre 1977 et 1980 en versant une somme forfaitaire de 1.300.000 florins (environ 650.000 dollars US), qui peut encore être relevée⁴. Le *Stichting Reprorecht* n'a pas encore été en mesure de répartir cette somme entre les éditeurs et les auteurs.

Une loi qui ne peut pas être appliquée est une mauvaise loi. Devant ce problème, le Ministre de la justice a constitué en 1978 une Commission pour la perception, l'administration et la répartition des redevances de droit d'auteur, connue aux Pays-Bas comme la « CIBRA » ou encore comme la Commission Martens, du nom de son président.

A l'automne 1979, la Commission Martens a publié une note intérimaire⁵ dans laquelle était proposée une solution provisoire au problème. Un extrait en est reproduit ci-après:

Pourtant la Commission, en faisant la synthèse de ce qui précède, estime qu'il est souhaitable de compléter la réglementation existante du droit de reproduction par des dispositions prévoyant ou tendant à la création d'une seule « organisation de plein droit »⁶ qui, à l'exclusion de toute autre, sera compétente pour encaisser les sommes dues aux

* Docteur en droit, Professeur à l'Université de Nimègue, avocat, membre du Barreau d'Amsterdam.

¹ *Le Droit d'auteur*, 1973, p. 197 et suiv.

² Stb. (*Staatsblad* = Journal officiel) 1972, 579; *Le Droit d'auteur*, 1973, p. 183 et suiv. Voir également le résumé de la loi, *ibid.*, 1978, p. 381-382.

³ Stb. 1974, 351; *Le Droit d'auteur*, 1976, p. 28. Le décret (ainsi que les problèmes qui n'ont pas été résolus) ont été commentés par S. Gerbrandy dans son étude générale parue dans *Le Droit d'auteur*, 1975, p. 47 et suiv.

⁴ Un résumé de l'accord entre *Stichting Reprorecht* et le Gouvernement a été publié dans *Nederlands Juristenblad*, 1979, p. 43, et dans *Auteursrecht*, 1979, p. 5.

⁵ Publiée dans *Auteursrecht*, 1979, p. 83-89 (voir note 9). Une traduction française peut en être obtenue auprès du Ministère de la justice, Département de l'information, Schedeldoekshaven 100, La Haye, Pays-Bas.

⁶ « Organisation de plein droit » s'entend d'une organisation tirant directement des dispositions légales sa compétence à exercer des droits de créance, à l'opposé d'une « organisation mandatée » tenant ses attributions d'enlèvement et/ou d'encaissement d'un mandat à cet effet, délivré par les auteurs affiliés (et dépendante de ce mandat).

Pays-Bas en vertu de cette réglementation pour la multiplication des œuvres protégées. Les ayants droit devraient alors, soit individuellement, soit collectivement, se présenter à l'organisation dans un délai légalement prévu, sous peine d'extinction de leur droit à une certaine partie des sommes encaissées par l'organisation...

La Commission souligne à toutes fins utiles qu'à son avis l'obligation de créer une « organisation exclusive » n'est pas contraire aux obligations découlant de la Convention de Berne.

Par ailleurs, elle remarque que la création d'une « organisation de plein droit » ne résout nullement tous les problèmes liés à l'exécution de la réglementation actuelle du droit de reproduction.

A ce propos, elle songe d'abord aux problèmes de contrôle et de règlement des paiements. Aux termes de la réglementation, les copistes ne sont pas tenus d'enregistrer le nombre de copies ouvrant droit à rémunération; la réglementation prévoit encore moins une attribution de contrôle conférée aux ayants droit. La Commission estime donc que la réglementation ne peut être appliquée que s'il est possible d'élaborer — en se fondant sur des sondages — un tarif forfaitaire facilement applicable pour les droits de reproduction. Cette possibilité est actuellement à l'étude. En tout état de cause, la coopération des copistes sera indispensable pour obtenir les données statistiques nécessaires à l'élaboration de ce tarif.

Ce qui précède est un argument de plus en faveur de dispositions complémentaires du droit de reproduction, prévoyant l'encaissement par une seule « organisation de plein droit » ayant le monopole légal: ces dispositions peuvent alors imposer aux copistes l'obligation de mettre à la disposition de l'organisation les données nécessaires à l'élaboration d'un tarif forfaitaire. Ces dispositions peuvent ensuite déclarer licite ce tarif — qui, comme tout forfait, peut dans certains cas paraître inéquitable. Enfin, ces dispositions peuvent conférer à l'organisation en question les attributions de contrôle et de dépistage indispensables à l'exercice de sa fonction.

S'il est impossible d'élaborer ce genre de tarif, la Commission se verra obligée de demander au Ministre d'envisager la révision de l'actuelle réglementation du droit de reproduction...

La Commission est d'avis que, dans ce cas, le meilleur système est celui de la taxation des appareils de reproduction, bien connu à l'étranger. La Commission ne veut pas encore se prononcer sur la nécessité — en cas d'adoption de ce système forfaitaire — de modifier l'exonération pour usage propre que prévoit la loi de 1912 relative au droit d'auteur et la réglementation du droit de reproduction. Enfin, la répartition est une question qui demande à être précisée. Il reste également à savoir si la répartition individuelle est réalisable dans la pratique. Les dispositions légales complémentaires doivent donc donner des directives pour la répartition des sommes encaissées...

Finalement, la Commission souligne que, tout en étant convaincue qu'en principe il appartient aux auteurs de créer une organisation d'entremise et d'encaissement, et que l'intervention des pouvoirs publics dans ce domaine n'est nécessaire que si les auteurs n'y réussissent pas, le remplacement de l'interdiction par un droit à rémunération créée, pour ces pouvoirs, l'obligation de veiller à ce qu'une organisation des plus solides soit mise en place.

Un autre passage de cette même note signale qu'à l'avenir il pourrait être souhaitable de créer une organisation similaire dans le domaine de la « phonoreprographie » et de la « vidéo-reprographie ».

La télévision par câble

Le mandat de la Commission Martens n'est pas limité aux problèmes de reprographie. Elle doit aussi étudier les relations existant entre le droit d'auteur et la radiodiffusion par câble, compte tenu du fait que la télévision par câble est sans doute appelée à tenir une place de plus en plus importante aux Pays-Bas au cours de la prochaine décennie, qu'elle peut être considérée, dans une plus ou moins large mesure, comme « relevant du droit d'auteur » et qu'enfin, dans ces conditions, un système de recouvrement et de répartition des droits sera nécessaire dans l'intérêt des titulaires des droits d'auteur aussi bien que des réseaux de transmission par câble et des usagers. La note intérimaire de la Commission Martens, sans toutefois préciser quelles transmissions par câble les tribunaux devraient considérer comme relevant du droit d'auteur, part du principe que les pouvoirs publics soumettront en toute hypothèse une telle transmission des programmes des organismes de radiodiffusion néerlandais et de ceux des pays voisins à un régime de licence obligatoire, qui est déjà prévu à l'article 17a de la loi sur le droit d'auteur mais que l'on n'a pas eu jusqu'à présent l'occasion d'appliquer (la télévision par câble n'a encore jamais été considérée comme une atteinte au droit d'auteur: voir plus loin sous le titre « Jurisprudence »). La note précise que des arguments semblables à ceux qui ont été exposés à propos du problème de la reprographie militent aussi en faveur de la création d'une « organisation de plein droit » dans ce domaine si l'on considère que:

Dans ce domaine comme dans les autres, l'auteur individuel n'est guère en mesure de faire valoir séparément ses droits; sans doute est-il plus facile, en principe, de constater la diffusion de programmes de télévision que la multiplication des textes publiés dans le cas de la reprographie, mais cette différence s'efface dans la pratique à mesure qu'augmentent les exploitants d'installations de télévision par câble et les émissions. D'autre part, il est dans l'intérêt des exploitants de télévision par câble, tenus de payer « une rémunération équitable », de ne devoir négocier le montant de cette somme qu'avec un seul interlocuteur. L'argument est d'autant plus préemptoire que l'exploitant de télévision par câble ne voudra payer qu'une somme unique par programme; il laissera si possible à l'organisation d'encaissement le soin de la distribuer aux différents groupes d'auteurs. Là encore, l'exploitant qui a passé un contrat avec cette organisation doit être protégé contre les exigences des auteurs non organisés. En outre, les problèmes d'identité doivent être, autant que possible, évités notamment en raison des ayants droit étrangers.

En résumé, la Commission estime — pour des motifs identiques à ceux développés sous 5.1 — qu'il serait bon d'instaurer une « organisation de plein droit » dans le domaine de la télévision par câble, qui serait seule autorisée à encaisser les « rémunérations équitables » dues, *ex lege*, pour la diffusion aux Pays-Bas, par le moyen de la télévision par câble, de programmes de télévision protégés en vertu de la loi relative au droit des auteurs. Dans ce cas, ce règlement se justifierait également parce qu'il est la conséquence pratique — et en quelque sorte inhérente — de la licence imposée, motivée par l'intérêt public.

Lois et traités de droit d'auteur et de droits voisins

(*Le Droit d'auteur*, N° 5, mai 1981)

Note de l'éditeur

La rubrique de la présente revue intitulée *Lois et traités de droit d'auteur et de droits voisins* contient une collection constamment complétée des législations nationales et des instruments juridiques internationaux traitant de tous les aspects de la propriété littéraire et artistique et des droits dits voisins du droit d'auteur. Cette collection comprend les trois titres suivants:

- Lois nationales
- Traités multilatéraux
- Traités bilatéraux.

Les textes sont imprimés sur des pages détachables pour en permettre la classification et la conservation. A cet effet, les abonnés à la revue peuvent obtenir un

classeur spécial avec les sommaires contenant les références nécessaires, pour le prix de 36 francs suisses; de nouveaux classeurs seront mis en vente selon les nécessités.

En outre, un jeu séparé des textes publiés chaque année peut être obtenu au prix de 80 francs suisses avec le classeur correspondant. Il s'agit là d'une option offerte aux abonnés à la revue *Le Droit d'auteur* qui désirent conserver leurs fascicules intacts ainsi qu'à tous ceux qui ne souhaitent pas s'abonner à cette revue mais veulent simplement se procurer les *Lois et traités de droit d'auteur et de droits voisins*.

Les bulletins de commande doivent être adressés à la Section des publications de l'OMPI, 34, chemin des Colombettes, 1211 Genève 20 (Suisse).

SOMMAIRE

- AUSTRALIE. Loi d'amendement de 1980 de la loi sur le droit d'auteur
(n° 154 de 1980) (*articles 19 à 28 et annexe*) Texte 1-01

(Suite du fascicule d'avril 1981)

19. Les articles suivants sont insérés après l'article 144 de la loi principale:

« Révélation des intérêts personnels des membres »

Art. 144A. — 1) Lorsqu'un membre agit ou doit agir en tant qu'unique juge du Tribunal ou lorsqu'il fait ou doit faire partie du Tribunal, tel que constitué aux fins d'une procédure, et qu'il a ou acquiert un intérêt, pécuniaire ou autre, de nature à faire obstacle à la bonne exécution de ses fonctions dans le cadre de cette procédure

a) il doit révéler cet intérêt aux parties au litige; et
b) s'abstenir de prendre part à la procédure, si ce n'est avec le consentement de toutes les parties.

2) Lorsque le président a connaissance du fait qu'un membre qui agit ou doit agir en tant qu'unique juge du Tribunal ou qui fait ou doit faire partie du Tribunal, tel que constitué aux fins d'une procédure, a, par rapport à cette procédure, un intérêt du type mentionné à l'alinéa 1), il doit

a) s'il estime que ce membre ne doit pas prendre part ou continuer à prendre part à la procédure — lui donner des directives en conséquence; ou
b) dans tout autre cas — faire révéler cet intérêt aux parties à la procédure.

3) Dans le présent article

a) toute référence à une procédure doit être interprétée comme une référence à une procédure par voie d'enquête menée par le Tribunal, de demande adressée au Tribunal et de renvoi devant le Tribunal en vertu de la présente loi; et
b) toute référence à une partie à une procédure, s'agissant d'une enquête menée par le Tribunal conformément à l'article 148, doit être interprétée comme une référence à une personne ou à une organisation reconnue par le Tribunal comme étant partie à l'enquête.

*Révocation pour non-révélation
d'un intérêt personnel*

Art. 144B. — Lorsque le Gouverneur général est convaincu qu'un membre s'est abstenu, sans excuses suffisantes, de révéler un fait qu'il était tenu de révéler en vertu de l'alinéa 1) de l'article 144A, il doit le révoquer.»

20. L'article suivant est inséré après l'article 149 de la loi principale:

*« Demandes adressées au Tribunal
afin de fixer la rémunération à verser
au titulaire du droit d'auteur
pour des copies faites sous licence légale »*

Art. 149A. — 1) Le présent article est applicable lorsqu'une demande est adressée au Tribunal conformément à l'alinéa 11) de l'article 53B ou à l'alinéa 10) de l'article 53D pour fixer le montant de la rémunération équitable à verser au titulaire du droit d'auteur sur une oeuvre pour l'établissement de copies ou d'une copie destinée aux lecteurs handicapés, selon le cas, de la totalité ou d'une partie de cette oeuvre.

2) Les parties à une demande à laquelle le présent article est applicable sont:

a) le titulaire du droit d'auteur sur l'oeuvre; et
b) l'organisme par lequel ou pour le compte duquel ont été faites les copies ou la copie destinée aux lecteurs handicapés visées à l'alinéa 1).

3) Lorsqu'une demande à laquelle le présent article est applicable est adressée au Tribunal, ce dernier examine la demande et, après avoir donné aux parties à cette demande la possibilité de présenter leurs cas:

a) doit rendre une ordonnance fixant le montant qu'il estime être une rémunération équitable à verser au titulaire du droit d'auteur pour la réalisation des copies ou, selon le cas, de la copie destinée aux lecteurs handicapés; et
b) peut, sous réserve des règlements, rendre l'ordonnance qu'il estime appropriée quant aux frais et dépens.

4) Lorsque le Tribunal rend, en vertu de l'alinéa 3), une ordonnance selon laquelle l'une des parties à la demande doit verser un montant à l'autre partie au titre des frais et dépens, la première partie citée doit verser ce montant à l'autre partie et, à défaut, cette dernière peut saisir un tribunal compétent pour recouvrer ce montant à titre de créancier.»

21. Les articles suivants sont insérés après l'article 159 de la loi principale:

«L'Attorney-General peut demander une ordonnance de suspension

Art. 159A. — 1) Sous réserve de l'alinéa 2), à la demande de l'*Attorney-General*, le Tribunal peut, selon son appréciation, rendre une ordonnance suspendant l'application des alinéas 1) et 2) de l'article 53B à l'égard de l'organisme administrant un établissement d'enseignement, s'agissant d'un organisme ayant été reconnu coupable de deux délits ou plus au titre de l'alinéa 2) de l'article 203A en ce qui concerne la conservation de relevés ou de déclarations relatifs à des copies de la totalité ou de parties d'œuvres faites en vertu de l'article 53B.

2) Le Tribunal ne rend pas d'ordonnance en vertu de l'alinéa 1) s'il est convaincu que l'organisme à l'égard duquel l'ordonnance est demandée a pris toutes mesures utiles pour éviter toute autre infraction à l'alinéa 2) de l'article 203A en ce qui concerne la conservation de relevés ou de déclarations relatifs à des copies faites ou devant être faites par l'organisme ou pour son compte.

3) Aux fins de l'alinéa 1), toute condamnation prononcée contre le conservateur des relevés de copie d'un établissement d'enseignement pour une infraction à l'alinéa 2) de l'article 203A, qui n'est pas une infraction pour laquelle l'organisme administrant l'établissement d'enseignement a aussi été condamné, est réputée être une condamnation de l'organisme administrant l'établissement d'enseignement.

4) Les parties à une demande présentée en vertu de l'alinéa 1) à l'égard d'un organisme administrant un établissement d'enseignement sont:

- a) l'*Attorney-General*; et
- b) cet organisme.

Demande de révocation d'ordonnances de suspension

Art. 159B. — 1) L'organisme administrant un établissement d'enseignement peut, à tout moment, demander au Tribunal la révocation d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 159A et suspendant l'application de l'alinéa 1) de l'article 53B à son égard.

2) Lorsque le Tribunal est convaincu, à la suite d'une demande présentée en vertu de l'alinéa 1), que l'organisme qui présente la demande a pris toutes mesures utiles pour éviter toute autre infraction à l'alinéa 2) de l'article 203A en ce qui concerne la con-

servation de relevés ou de déclarations relatifs à des copies faites ou devant être faites en vertu de l'article 53B, il peut révoquer l'ordonnance à laquelle se rapporte cette demande.

3) Les parties à une demande présentée en vertu de l'alinéa 1) en vue de la révocation d'une ordonnance rendue à l'égard de l'organisme administrant un établissement sont:

- a) cet organisme; et
- b) l'*Attorney-General*.

22. L'article suivant est inséré après l'article 163 de la loi principale:

«Une demande peut être adressée au Tribunal par le mandataire du titulaire du droit d'auteur

Art. 163A. — 1) Un titulaire du droit d'auteur peut adresser une demande au Tribunal en vertu de la présente loi par l'intermédiaire de son mandataire.

2) Deux titulaires du droit d'auteur ou plus peuvent adresser conjointement une même demande au Tribunal par l'intermédiaire du même mandataire à l'égard de la même personne physique ou morale.»

23. L'article suivant est inséré après l'article 182 de la loi principale:

«Droit d'auteur sur les textes législatifs, les décisions judiciaires, etc.

Art. 182A. — 1) Le droit d'auteur, y compris toute prérogative ou tout privilège de la Couronne de même nature que le droit d'auteur, sur une œuvre prescrite n'est pas enfreint s'il est fait, par reproduction reprographique, une copie de la totalité ou d'une partie de cette œuvre par une personne ou pour son compte dans un but particulier.

2) L'alinéa 1) n'est pas applicable à la réalisation, par reproduction reprographique, d'une copie de la totalité ou d'une partie de l'œuvre, lorsque cette copie est faite et remise à titre onéreux, à moins que la somme demandée à cet effet ne dépasse pas les frais engagés pour faire et remettre la copie.

3) A l'alinéa 1), *œuvre prescrite* s'entend

- a) d'une loi ou d'une loi d'Etat, d'un texte adopté par l'organe législatif d'un Territoire ou d'un instrument (y compris une ordonnance, un règlement ou un arrêté) adopté en vertu d'une loi, d'une loi d'Etat ou d'un texte législatif de cette nature;

- b) d'une décision, d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par une cour fédérale ou par le tribunal d'un Etat ou d'un Territoire;
- c) d'une décision, d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal (qui ne soit pas un tribunal de droit commun) institué par une loi ou un autre texte législatif du *Commonwealth*, d'un Etat ou d'un Territoire, ou en application de ceux-ci;
- d) de l'exposé des motifs de la décision d'une cour ou d'un tribunal visé au paragraphe b) ou au paragraphe c);
- e) de l'argumentation exposée par un juge ou tout autre membre d'une cour ou d'un tribunal visé au paragraphe b) ou au paragraphe c) pour une décision rendue par lui comme membre unique ou comme l'un des membres de la cour ou du tribunal.»

Utilisation du matériel protégé par le droit d'auteur pour les services de la Couronne

24. L'article 183 de la loi principale est modifié en y ajoutant l'alinéa suivant:

«11) La reproduction de la totalité ou d'une partie d'une œuvre aux fins de l'enseignement dispensé par un établissement d'enseignement appartenant au *Commonwealth*, à un Etat ou au Territoire du Nord ou placé sous son contrôle n'est pas réputée, aux fins du présent article, constituer un acte accompli pour les services du *Commonwealth*, de cet Etat ou du Territoire du Nord.»

25. L'article suivant est inséré avant l'article 196 de la loi principale au chapitre X:

«Interprétation

Art. 195A. — 1) Dans le présent chapitre, *responsable* s'entend:

- a) par rapport aux archives — de la personne qui, au service de l'organisme administrant les archives, occupe un poste ou un emploi ou assume les fonctions d'un poste ou d'un emploi la rendant directement responsable de la conservation des collections d'archives ainsi que des prestations de services qui s'y rapportent;
- b) par rapport à un bureau documentaire central — de la personne qui, au service de l'organisme administrant ce bureau, occupe un poste ou assume

les fonctions d'un poste la rendant directement responsable de la conservation des relevés déposés auprès de ce bureau documentaire ainsi que des prestations de services qui s'y rapportent; et

- c) par rapport à une bibliothèque — de la personne qui, au service de l'organisme administrant la bibliothèque occupe un poste ou un emploi ou assume les fonctions d'un poste ou d'un emploi la rendant directement responsable de la conservation des collections de la bibliothèque ainsi que des prestations de services qui s'y rapportent.

2) Dans le présent chapitre, toute référence au délai de conservation prescrit après la réalisation d'une copie de la totalité ou d'une partie d'une œuvre qui a été faite en vertu de l'article 49, 50, 51A, 53B ou 53D s'entend d'une référence au délai fixé par règlement comme étant le délai de conservation prescrit aux fins du présent chapitre.»

Utilisation d'œuvres et d'émissions à des fins d'enseignement

26. L'article 200 de la loi principale est modifié en insérant au paragraphe a) de l'alinéa 1), après «multiples» les mots «ou un appareil permettant de produire une ou plusieurs copies par un procédé de reproduction reprographique».

27. Les articles suivants sont insérés au chapitre X après l'article 203 de la loi principale:

«Conservation des relevés et déclarations se rapportant à des copies faites par des bibliothèques, des archives ou des établissements

Art. 203A. — 1) Lorsque, à un moment quelconque avant l'expiration du délai de conservation prescrit après la réalisation d'une copie de la totalité ou d'une partie d'une œuvre en vertu de l'article 49, 50 ou 51A par l'agent habilité d'une bibliothèque ou d'un service d'archives, une déclaration pertinente concernant la réalisation de la copie n'est pas conservée dans les relevés de la bibliothèque ou des archives,

- a) l'organisme administrant la bibliothèque ou les archives en cause; et
- b) le responsable de la bibliothèque ou des archives en cause

sont l'un et l'autre coupables d'un délit passible, sur condamnation, d'une amende ne dépassant pas 500 dollars.

2) Sous réserve de l'alinéa 3), lorsque, à un moment quelconque avant l'expiration du délai de conservation prescrit après

- a) la réalisation, par l'organisme administrant un établissement d'enseignement ou pour son compte, d'une copie de la totalité ou d'une partie d'une œuvre en vertu de l'article 53B; ou
- b) la réalisation, par l'organisme administrant un établissement d'aide aux lecteurs handicapés ou pour son compte, d'une copie destinée aux lecteurs handicapés de la totalité ou d'une partie d'une œuvre en vertu de l'article 53D,

un relevé pertinent relatif à la réalisation de la copie n'est pas conservé dans les archives de l'établissement considéré,

- c) l'organisme administrant l'établissement considéré; et
- d) le conservateur des relevés de copie de l'établissement considéré

sont l'un et l'autre coupables d'un délit passible, sur condamnation, d'une amende ne dépassant pas 500 dollars.

3) L'alinéa 2) n'est en aucun cas applicable à un relevé pertinent se rapportant à la réalisation d'une copie de la totalité ou d'une partie d'une œuvre par l'organisme administrant un établissement ou pour son compte pendant que

- a) le relevé est transféré de l'établissement à un bureau documentaire central de l'établissement pour y être déposé;
- b) le relevé est déposé auprès d'un bureau documentaire central de l'établissement; ou
- c) le relevé est transféré d'un bureau documentaire central de l'établissement à l'établissement ou à un autre bureau documentaire central dudit établissement.

4) Une personne physique ou morale ne peut être condamnée deux fois pour un délit commis en violation de l'alinéa 1) quant à la conservation d'une même déclaration, ou en violation de l'alinéa 2) quant à la conservation d'un même relevé.

5) Constitue un moyen de défense valable, dans toutes poursuites intentées contre le responsable d'une bibliothèque ou d'un service d'archives pour un délit commis en violation de l'alinéa 1) quant à la conservation d'une déclaration, ou contre le responsable des relevés de copie d'un établissement pour un délit commis en violation de l'alinéa 2) quant à la conservation d'un relevé, le fait que la personne faisant l'objet des poursuites (dénommée dans le présent alinéa le «défendeur»)

- a) établisse à la satisfaction du tribunal que le relevé ou la déclaration se rapporte à la réalisation d'une copie d'une œuvre ou d'une partie d'une œuvre avant la date à laquelle le défendeur est devenu responsable de la bibliothèque ou du service d'archives ou conservateur des relevés de copie de l'établissement et que ce relevé n'était pas en la possession de l'organisme administrant la bibliothèque, les archives ou l'établissement, selon le cas, à cette date; ou
- b) établisse à la satisfaction du tribunal que
 - i) l'infraction était imputable à l'action ou à l'inaction d'un tiers ou à toute autre circonstance indépendante de la volonté du défendeur; et
 - ii) qu'il aura pris toutes précautions utiles et fait normalement diligence pour éviter l'infraction.

Certains établissements

peuvent décider de déposer des relevés de copie auprès de bureaux documentaires centraux

Art. 203B. — 1) L'organisme administrant un établissement d'enseignement peut, en remettant à cet effet un instrument écrit à l'*Attorney-General*, décider de déposer les relevés de l'établissement relatifs à toute reproduction effectuée en vertu de l'article 53B ainsi que les relevés de l'établissement relatifs à toute reproduction effectuée en vertu de l'article 53D auprès du bureau documentaire central désigné dans l'avis, le bureau documentaire central ainsi désigné devenant de ce fait, aux fins de la présente loi, le bureau documentaire central de l'établissement.

2) L'organisme administrant un établissement d'aide aux lecteurs handicapés (qui n'est pas en même temps un établissement d'enseignement) peut, en remettant à cet effet un instrument écrit à l'*Attorney-General*, décider de déposer les relevés de l'établissement relatifs à toute reproduction effectuée en vertu de l'article 53D auprès du bureau documentaire central désigné dans l'avis, le bureau documentaire central ainsi désigné devenant de ce fait, aux fins de la présente loi, le bureau documentaire central de l'établissement.

3) La décision prise par l'organisme administrant un établissement visé à l'alinéa 1) ou à l'alinéa 2), quant au dépôt des relevés de l'établissement auprès d'un bureau documentaire central n'est suivie d'effets que pour autant que le bureau documentaire central ainsi désigné soit une personne morale ou, sinon, soit administré par l'organisme qui a pris cette décision.

4) Lorsque l'organisme administrant un établissement est la Couronne *in right of the Commonwealth*

or of a State, une décision prise en vertu de l'alinéa 1) ou de l'alinéa 2) peut être signée pour le compte de la Couronne par le Ministre du *Commonwealth* ou de l'Etat responsable de l'établissement, ou par une personne habilitée par ce Ministre à signer des décisions en vertu du présent article.

5) Lorsque l'organisme administrant un établissement décide, en vertu de l'alinéa 1) ou de l'alinéa 2), de déposer auprès d'un bureau documentaire central les relevés de l'établissement relatifs à toute reproduction effectuée en vertu de l'article 53B ou 53D,

- a) le conservateur des relevés de copie de l'établissement doit
 - i) faire déposer tous les relevés de copie qui étaient en la possession de l'établissement ou d'un autre bureau documentaire central, immédiatement avant que la décision ne soit prise, auprès du responsable du premier bureau documentaire cité, dès que possible après la décision; et
 - ii) faire déposer le relevé pertinent concernant chaque copie d'une œuvre ou d'une partie d'une œuvre faite par cet organisme ou pour son compte après la décision auprès du premier bureau documentaire cité, dès que possible après la réalisation de la copie et avant l'expiration du délai prescrit aux fins du présent alinéa après la réalisation de cette copie; et
- b) l'organisme administrant l'établissement doit
 - i) s'il existait des relevés pertinents de l'établissement juste avant la décision — dès que possible après l'observation des dispositions du paragraphe a) à l'égard de ces relevés; ou
 - ii) dans tous les autres cas — dès que possible après la décision
 faire paraître copie de cette décision dans la *Gazette*.

6) Si le conservateur des relevés de copie d'un établissement ne se conforme pas aux dispositions de l'alinéa 5) pour ce qui concerne le relevé pertinent d'une reproduction effectuée en vertu de l'article 53B ou de l'article 53D après la décision, le conservateur et l'organisme administrant l'établissement sont l'un et l'autre coupables d'un délit pour violation des dispositions du présent alinéa, passible, sur condamnation, d'une amende ne dépassant pas 500 dollars.

7) Lorsqu'un bureau documentaire central est le bureau documentaire central d'un établissement, la décision prise par l'organisme administrant l'établissement de déposer auprès d'un autre bureau documentaire central les relevés pertinents de l'établissement

relatifs à des reproductions effectuées en vertu de l'article 53B ou 53D n'est suivie d'effets que dans la mesure où les conditions suivantes sont remplies:

- a) l'organisme administrant l'établissement a remis à l'organisme administrant le premier bureau documentaire central cité un avis selon l'article 203G.1) révoquant sa désignation concernant ledit bureau central;
- b) l'organisme administrant le premier bureau documentaire central cité a remis à l'organisme administrant l'établissement un avis selon l'article 203G.2) l'informant de son intention de renvoyer les relevés de copie de cet établissement audit établissement; ou
- c) l'*Attorney-General* a remis à l'organisme administrant l'établissement copie d'un avis selon l'article 203G.6) exigeant que les relevés de copie de cet établissement soient restitués audit établissement.

Conservation des relevés de copie par les bureaux documentaires centraux

Art. 203C. — 1) Sous réserve de l'alinéa 2), lorsque, à tout moment après que le relevé pertinent d'un établissement concernant la réalisation d'une copie (y compris d'une copie destinée aux lecteurs handicapés) de la totalité ou d'une partie d'une œuvre en vertu de l'article 53B ou de l'article 53D a été déposé auprès d'un bureau documentaire central de l'établissement selon l'article 203B ou de l'article 203G, mais avant l'expiration du délai de conservation prescrit après la réalisation de cette copie, le relevé n'est pas en la possession du bureau documentaire central:

- a) l'organisme administrant le bureau documentaire central; et
 - b) le responsable du bureau documentaire central
- sont l'un et l'autre coupables d'un délit passible, sur condamnation, d'une amende ne dépassant pas 500 dollars.

2) L'alinéa 1) n'est pas applicable en ce qui concerne la conservation, par un bureau documentaire central, d'un relevé pertinent relatif à la réalisation d'une copie de la totalité ou d'une partie d'une œuvre par l'organisme administrant un établissement ou pour son compte si le relevé pertinent a été transmis par le bureau documentaire central à cet établissement ou à un autre bureau documentaire central conformément à l'alinéa 5) ou à l'alinéa 9) de l'article 203G.

3) Une personne physique ou morale ne peut être condamnée deux fois pour un délit commis en violation de l'alinéa 1) quant à la conservation d'un même relevé.

4) Constitue un moyen de défense valable, dans toutes poursuites intentées contre le responsable d'un bureau documentaire central (dénommé dans le présent alinéa le « défendeur ») pour un délit commis en violation de l'alinéa 1) quant à la conservation d'un relevé déposé auprès de ce bureau, le fait que le défendeur

- a) établisse à la satisfaction du tribunal que le relevé a été déposé avant qu'il ne devienne responsable du bureau et n'était pas en la possession du bureau au moment où le défendeur est devenu responsable de ce bureau; ou
- b) établisse à la satisfaction du tribunal que
 - i) l'infraction était imputable à l'action ou à l'inaction d'un tiers ou à toute autre circonstance indépendante de la volonté du défendeur; et
 - ii) qu'il a pris toutes précautions utiles et fait normalement diligence pour éviter l'infraction.

Classement des déclarations et relevés

Art. 203D. — 1) Lorsque les déclarations qui se rapportent à la réalisation de copies de la totalité ou de parties d'œuvres par un agent habilité d'une bibliothèque ou d'un service d'archives, en vertu de l'article 49, 50 ou 51A, et qui sont conservées dans les relevés de l'organisme administrant la bibliothèque ou le service d'archives ne sont pas classées par ordre chronologique selon les dates auxquelles elles ont été faites,

- a) l'organisme administrant la bibliothèque ou les archives, selon le cas; et
- b) le responsable de la bibliothèque ou des archives, selon le cas,

sont l'un et l'autre coupables d'un délit passible, sur condamnation, d'une amende ne dépassant pas 500 dollars.

2) Lorsque les relevés de copie d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement d'aide aux lecteurs handicapés ne sont pas classés de manière à permettre la consultation de tous les relevés qui se rapportent à des œuvres du même auteur sans avoir à consulter ceux qui se rapportent aux œuvres d'un autre auteur, l'organisme administrant l'établissement et le conservateur des relevés de copie de l'établissement sont l'un et l'autre coupables d'un délit passible, sur condamnation, d'une amende ne dépassant pas 500 dollars.

3) L'alinéa 2) n'est pas applicable à un établissement ou à l'égard d'un établissement qui est tenu par

la présente loi de déposer les relevés de copie de l'établissement auprès d'un bureau documentaire central.

4) Lorsque les relevés de copie d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement d'aide aux lecteurs handicapés qui sont déposés auprès d'un bureau documentaire central ne sont pas classés de manière à permettre la consultation de tous les relevés de cet établissement qui se rapportent aux œuvres du même auteur sans avoir à consulter ceux qui se rapportent aux œuvres d'un autre auteur ou les relevés de copie d'un autre établissement qui sont déposés auprès de ce bureau, l'organisme administrant le bureau documentaire central et le responsable de ce bureau sont l'un et l'autre coupables d'un délit passible, sur condamnation, d'une amende ne dépassant pas 500 dollars.

Consultation des relevés et déclarations conservés par des bibliothèques, des archives ou des établissements

Art. 203E. — 1) Le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre, ou son mandataire,

- a) peut aviser par écrit le responsable d'une bibliothèque ou d'un service d'archives qu'il souhaite consulter
 - i) toutes les déclarations pertinentes conservées dans les relevés de la bibliothèque ou des archives qui se rapportent à la réalisation, en vertu de l'article 49, 50 ou 51A, de copies d'œuvres ou de parties d'œuvres; ou
 - ii) les déclarations qui se rapportent à la réalisation, en vertu de l'article 49, 50 ou 51A, de copies d'œuvres ou de parties d'œuvres et qui ont été faites au cours d'une période précisée dans l'avis,

le jour indiqué dans l'avis, s'agissant d'un jour ouvrable ordinaire de la bibliothèque, des archives ou de l'établissement, tombant sept jours au moins après la date de l'avis; et

- b) peut, si l'avis se rapportait à la réalisation de copies d'œuvres ou de parties d'œuvres en vertu de l'article 51A, préciser dans cet avis qu'il souhaite aussi consulter, le jour ainsi indiqué, la collection de la bibliothèque ou des archives.

2) Le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre, ou son mandataire, peut aviser par écrit le conservateur des relevés de copie d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement d'aide aux lecteurs handicapés (qui ne soit pas un établissement déposant ses relevés auprès d'un bureau documentaire central), qu'il souhaite consulter

- a) tous les relevés pertinents de l'établissement qui se rapportent à la réalisation, en vertu de l'ar-

ticle 53B ou de l'article 53D, de copies, ou de copies destinées aux lecteurs handicapés, d'œuvres ou de parties d'œuvres; ou

b) les relevés qui se rapportent aux œuvres d'un auteur donné,

le jour indiqué dans l'avis, s'agissant d'un jour ouvrable ordinaire de l'établissement, tombant sept jours au moins après la date de l'avis.

3) Le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre, ou son mandataire, peut aviser par écrit le responsable d'un bureau documentaire central que, le jour indiqué dans l'avis, s'agissant d'un jour ouvrable ordinaire du bureau, tombant au moins sept jours ouvrables après la date de l'avis, il souhaite consulter

a) tous les relevés pertinents de tous les établissements pour lesquels ce bureau fait office de bureau documentaire central, ou tous les relevés pertinents d'un établissement donné pour lequel ce bureau fait office de bureau documentaire central, qui sont déposés auprès dudit bureau et qui se rapportent à la réalisation, en vertu de l'article 53B ou de l'article 53D, de copies, ou de copies destinées aux lecteurs handicapés, d'œuvres ou de parties d'œuvres; ou

b) les relevés de tous les établissements pour lesquels ce bureau fait office de bureau documentaire central, ou les relevés d'un établissement donné pour lequel ce bureau fait office de bureau documentaire central, qui sont déposés auprès dudit bureau et qui se rapportent aux œuvres d'un auteur donné.

4) Lorsque, en vertu de l'alinéa 1), une personne avise le responsable d'une bibliothèque ou d'un service d'archives qu'elle souhaite consulter certaines déclarations un jour donné, elle peut, le jour dit, pendant les heures ouvrables ordinaires de la bibliothèque ou des archives, mais au plus tôt à partir de 10 heures et au plus tard jusqu'à 15 heures, consulter les déclarations auxquelles se rapporte l'avis et, si cet avis porte aussi sur la consultation des collections de la bibliothèque ou des archives, elle peut également, aux mêmes heures et le jour indiqué, consulter cette collection et, à cette fin, avoir accès aux locaux de la bibliothèque ou des archives.

5) Lorsque, en vertu de l'alinéa 2) ou de l'alinéa 3), une personne avise le conservateur des relevés de copie d'un établissement ou le responsable d'un bureau documentaire central qu'elle souhaite consulter certains relevés un jour donné, elle peut, le jour dit, pendant les heures ouvrables ordinaires de l'établissement ou du bureau, mais au plus tôt à partir de 10 heures et au plus tard jusqu'à 15 heures, consulter

les dossiers auxquels se rapporte l'avis et, à cette fin, avoir accès aux locaux de l'établissement où sont conservés les relevés de copie dudit établissement ou bien aux locaux du bureau, selon le cas.

6) Lorsqu'une personne qui se rend dans les locaux d'une bibliothèque ou d'un service d'archives afin d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par l'alinéa 4) ne bénéficie pas de toutes les facilités et de toute l'assistance voulues pour exercer effectivement ces pouvoirs,

a) l'organisme administrant la bibliothèque ou les archives, selon le cas; et

b) le responsable de la bibliothèque ou des archives, selon le cas,

sont l'un et l'autre coupables d'un délit passible, sur condamnation, d'une amende ne dépassant pas 500 dollars.

7) Lorsqu'une personne qui se rend dans les locaux d'un établissement d'enseignement, d'un établissement d'aide aux lecteurs handicapés ou d'un bureau documentaire central afin d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par l'alinéa 5) ne bénéficie pas de toutes les facilités et de toute l'assistance voulues pour exercer effectivement ces pouvoirs,

a) l'organisme administrant l'établissement ou le bureau documentaire central, selon le cas; et

b) le conservateur des relevés de copie de l'établissement ou le responsable du bureau documentaire central, selon le cas,

sont l'un et l'autre coupables d'un délit passible, sur condamnation, d'une amende ne dépassant pas 500 dollars.

Autres délits relatifs à l'établissement et la conservation de relevés et de déclarations

Art. 203F. — 1) Nul ne peut, en vertu de l'article 49, 50, 51A, 53B ou 53D, faire de déclaration ou établir de relevé inexacts ou pouvant induire en erreur sur un point matériel.

Sanction: 500 dollars.

2) Nul ne peut intentionnellement éliminer ou détruire, ou faire éliminer ou détruire, une déclaration ou un relevé pertinents se rapportant à la réalisation d'une copie de la totalité ou d'une partie d'une œuvre en vertu de l'article 49, 50, 51A ou 53B, ou à la réalisation d'une copie de la totalité ou d'une partie d'une œuvre destinée aux lecteurs handicapés en vertu de l'article 53D, si le délai de conservation prescrit pour cette déclaration ou ce relevé n'est pas expiré.

Sanction: 500 dollars.

3) Lorsque l'organisme administrant un bureau documentaire central ne publie pas dans la *Gazette* une copie de sa décision prise en vertu de l'article 203B conformément aux conditions prescrites à l'alinéa 5) du même article, il se rend coupable d'un délit passible, sur condamnation, d'une amende ne dépassant pas 500 dollars.

4) Lorsque l'organisme administrant un bureau documentaire central fait publier dans la *Gazette*, en vertu de l'alinéa 9) de l'article 203G, un avis inexact ou de nature à induire en erreur sur un point matériel, il se rend coupable d'un délit passible, sur condamnation, d'une amende ne dépassant pas 500 dollars.

*Restitution de relevés de copie
déposés auprès d'un bureau documentaire central*

Art. 203G. — 1) Un organisme ayant décidé selon l'alinéa 1) ou l'alinéa 2) de l'article 203B de déposer ses relevés de copie auprès d'un bureau documentaire central peut, à tout moment, en avisant par écrit l'organisme administrant ce bureau documentaire central, révoquer cette décision à une date précisée dans l'avis, tombant 30 jours au moins après la remise de l'avis audit organisme.

2) L'organisme administrant le bureau documentaire central d'un établissement peut, à tout moment, en avisant par écrit l'organisme administrant l'établissement, informer ce dernier que, dès que possible après une date précisée dans l'avis, tombant 30 jours au moins après la remise de l'avis à l'organisme en question, il a l'intention de faire restituer audit établissement les relevés de copie de ce dernier qui sont conservés par le bureau.

3) Dès que possible après avoir fait remettre un avis à un autre organisme en vertu de l'alinéa 1) ou de l'alinéa 2), l'organisme considéré doit faire remettre copie de cet avis à l'*Attorney-General*.

Santion: 500 dollars.

4) Si l'organisme administrant un établissement est la Couronne *in right of the Commonwealth or of a State*, un avis selon l'alinéa 1) ou l'alinéa 2) peut être signé au nom de la Couronne par le Ministre du *Commonwealth* ou de l'Etat responsable de l'établissement, ou par une personne habilitée par ce Ministre à signer des décisions en vertu du présent article.

5) Lorsque

a) l'organisme administrant un établissement révoque, en avisant par écrit l'organisme administrant un bureau documentaire central, une décision

prise en vertu de l'article 203B en ce qui concerne ce bureau documentaire central; ou que

b) l'organisme administrant le bureau documentaire central d'un établissement avise par écrit l'organisme administrant l'établissement qu'il a l'intention de faire restituer audit établissement les relevés de copie de ce dernier qui sont déposés auprès du bureau,

l'organisme administrant le bureau documentaire central doit, dès que possible après la révocation de la décision selon l'alinéa 1) ou après la date précisée dans l'avis donné selon l'alinéa 2),

c) faire restituer les relevés de copie de l'établissement qui étaient déposés auprès de lui — au conservateur des relevés de copie de cet établissement à moins que le paragraphe b) ne soit applicable; ou

d) faire transmettre au responsable du bureau documentaire central désigné les relevés de copie de l'établissement qui étaient déposés auprès de lui — si l'organisme administrant l'établissement avise par écrit l'organisme administrant le bureau documentaire central qu'il a décidé de déposer les relevés de copie de cet établissement auprès d'un autre bureau documentaire central.

Santion: 500 dollars.

6) Si, à un moment quelconque, l'*Attorney-General* est convaincu qu'un bureau documentaire central n'est pas administré de manière compatible avec les prescriptions de la présente loi, il peut, en avisant par écrit l'organisme administrant ce bureau documentaire central, exiger que ledit organisme fasse restituer les relevés de copie de chaque établissement dont il est le bureau documentaire central au conservateur des relevés de copie de cet établissement, à la date ou avant la date précisée dans l'avis.

7) Le réexamen de toute décision rendue par l'*Attorney-General* selon l'alinéa 6) peut être demandé au Tribunal des recours administratifs, afin d'exiger que l'organisme administrant un bureau documentaire central fasse restituer les relevés de copie de chaque établissement dont il est le bureau documentaire central au conservateur des relevés de copie dudit établissement.

8) Dès que possible après qu'un avis a été remis à l'organisme administrant un bureau documentaire central en vertu de l'alinéa 6), l'*Attorney-General* doit faire remettre copie de cet avis à l'organisme administrant chaque établissement dont ledit bureau est le bureau documentaire central.

9) L'organisme administrant un bureau documentaire central doit

- a) dès que possible après réception d'un avis selon l'alinéa 6),
 - i) faire restituer les relevés de copie de chaque établissement qui étaient déposés auprès de lui au conservateur des relevés de copie de l'établissement ou, si l'établissement n'existe plus, les faire déposer auprès de la personne physique ou morale désignée par l'*Attorney-General* — à moins que le point ii) ne soit applicable; ou
 - ii) faire transmettre les relevés de copie de chaque établissement qui étaient déposés auprès de lui au conservateur du bureau documentaire central désigné — si l'organisme administrant l'établissement avise par écrit l'organisme administrant le bureau documentaire central qu'il a décidé de déposer les relevés de copie de cet établissement auprès d'un autre bureau documentaire central; et
- b) dès que possible après l'observation des dispositions du paragraphe a), faire publier dans la *Gazette* un avis précisant qu'il s'est conformé aux dispositions de ce paragraphe à la date indiquée et exposant les modalités selon lesquelles ces dispositions ont été observées.

Sanction: 500 dollars.

10) Dès que l'organisme administrant un bureau documentaire central qui est le bureau documentaire central d'un établissement publie un avis du type visé au paragraphe 9)b) en ce qui concerne les relevés de copie de cet établissement, ledit bureau documentaire central est réputé, par l'effet du présent alinéa, avoir cessé d'être le bureau documentaire central de cet établissement.

11) Lorsque

- a) l'organisme administrant un établissement adresse un avis selon l'alinéa 1) à l'organisme administrant un bureau documentaire central;
 - b) l'organisme administrant un établissement reçoit un avis selon l'alinéa 2) de l'organisme administrant un bureau documentaire central; ou que
 - c) l'organisme administrant un établissement reçoit copie d'un avis remis par l'*Attorney-General*, selon l'alinéa 6), à l'organisme administrant le bureau documentaire central de cet établissement,
- aucune disposition de l'article 203B ne doit être interprétée comme exigeant que le conservateur des relevés de copie de l'établissement dépose auprès de ce bureau documentaire central tout relevé pertinent se

rapportant à des reproductions effectuées par l'organisme administrant cet établissement ou pour son compte.

12) Lorsque,

- a) en vertu de l'alinéa 9), l'*Attorney-General* fait déposer les relevés de copie d'un établissement qui n'existe plus auprès d'une personne physique ou morale qu'il a désignée à cet effet; et
- b) qu'un relevé pertinent ainsi déposé cesse d'être en la possession de cette personne physique ou morale à un moment quelconque avant l'expiration du délai de conservation prescrit après la réalisation de la copie à laquelle se rapporte le relevé,

la personne physique ou morale en cause est coupable d'un délit passible, sur condamnation, d'une amende ne dépassant pas 500 dollars.

13) Constitue un moyen de défense valable dans toutes poursuites intentées contre une personne physique ou morale (dénommée dans le présent alinéa le «défendeur») pour une infraction à l'alinéa 12) le fait que le défendeur établisse à la satisfaction du tribunal que

- a) l'infraction était imputable à l'action ou à l'inaction d'une autre personne que le défendeur ou à toute autre circonstance indépendante de sa volonté; et
- b) qu'il a pris toutes précautions utiles et fait normalement diligence pour éviter l'infraction.

Annotation de copies et de copies destinées aux lecteurs handicapés

Art. 203H. — 1) Dans une procédure intentée contre une personne physique ou morale pour infraction au droit d'auteur sur une œuvre lors de la réalisation, par un établissement ou pour son compte, d'une copie de la totalité ou d'une partie de cette œuvre, la personne physique ou morale ne peut invoquer les dispositions de l'article 49, 50, 51A ou 53B pour justifier la réalisation de cette copie, à moins qu'à la date ou à l'époque à laquelle elle a été faite, ladite copie ait fait l'objet d'une mention indiquant qu'elle était faite pour le compte de cet établissement et en précisant la date.

2) Dans une procédure intentée contre une personne physique ou morale pour infraction au droit d'auteur sur une œuvre lors de la réalisation, pour le compte d'un établissement d'aide aux lecteurs handicapés, d'une copie destinée aux lecteurs handicapés de la totalité ou d'une partie de cette œuvre, s'agissant d'une version en braille ou en gros caractères ou d'une

version photographique de tout ou partie de ladite œuvre, la personne physique ou morale ne peut invoquer les dispositions de l'article 53D pour justifier la réalisation de la copie destinée aux lecteurs handicapés, à moins qu'à la date ou à l'époque à laquelle elle a été faite, ladite copie ait fait l'objet d'une mention indiquant qu'elle était faite pour le compte de cet établissement et en précisant la date.

3) Dans une procédure intentée contre une personne physique ou morale pour infraction au droit d'auteur sur une œuvre lors de la réalisation, pour le compte d'un établissement d'aide aux lecteurs handicapés, d'une copie destinée aux lecteurs handicapés de la totalité ou d'une partie de cette œuvre, s'agissant d'une copie constituée par un phonogramme incorporant un enregistrement sonore de cette œuvre ou d'une partie de cette œuvre, la personne physique ou morale ne peut invoquer les dispositions de l'article 53D, à moins qu'à la date à laquelle le phonogramme a été réalisé, le message suivant ait été enregistré avant le début de l'enregistrement sonore en question:

'Le présent phonogramme, incorporant un enregistrement sonore de (*nom de l'œuvre*) a été réalisé en vertu de l'article 53D de la loi de 1968 sur le droit d'auteur le (*date à laquelle le phonogramme a été réalisé*) par (*nom de la personne qui l'a réalisé*) pour le compte de (*nom de l'établissement d'aide aux lecteurs handicapés pour le compte duquel le phonogramme a été réalisé*). Cette œuvre peut faire l'objet d'un droit d'auteur et, dans ce cas, la réalisation d'un phonogramme incorporant cet enregistrement sonore autrement qu'avec l'autorisation du titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre, ou en vertu d'une disposition de la loi de 1968 sur le droit d'auteur, constitue une infraction au droit d'auteur sur l'œuvre.'

4) Nul ne peut

- a) porter, sur une copie de la totalité ou d'une partie d'une œuvre, une mention telle que visée à l'alinéa 1) ou à l'alinéa 2) contenant une indication inexacte ou de nature à induire en erreur sur un point matériel; ou
 - b) faire incorporer à un phonogramme comprenant un enregistrement sonore un message tel que visé à l'alinéa 3) contenant une indication inexacte ou de nature à induire en erreur sur un point matériel.
- Sanction: 500 dollars.

5) Aux fins des alinéas 1), 2) et 3),

- a) lorsqu'une copie de la totalité ou d'une partie de l'œuvre est faite par un agent habilité de la bibliothèque d'un établissement, cette copie est réputée avoir été faite pour le compte de l'établissement;

- b) lorsqu'une copie de la totalité ou d'une partie d'une œuvre est faite par un agent habilité d'une bibliothèque qui n'est pas celle d'un établissement,
 - i) la copie est réputée avoir été faite pour le compte de la personne physique ou morale administrant la bibliothèque; et
 - ii) lesdits alinéas sont applicables comme si les références qui y sont faites à un établissement comprenaient des références à cette personne physique ou morale; et
- c) lorsqu'une copie de la totalité ou d'une partie de l'œuvre est faite par l'organisme administrant un établissement ou pour son compte, la copie est réputée avoir été faite pour le compte de l'établissement.

6) La production, dans toute procédure

- a) pour infraction au droit d'auteur sur une œuvre;
- b) devant le Tribunal du droit d'auteur, sur la base d'une demande présentée en vertu de l'alinéa 11) de l'article 53B ou de l'alinéa 10) de l'article 53D; ou
- c) pour violation d'une disposition de la présente loi, d'une copie de la totalité ou d'une partie d'une œuvre (y compris une version en braille ou en gros caractères ou une version photographique de la totalité ou d'une partie de l'œuvre) munie d'une mention du type visé au sous-alinéa 1) ou au sous-alinéa 2), selon le cas, constitue un commencement de preuve des indications portées dans cette mention.

7) Aux fins de l'alinéa 6), lorsqu'une copie de la totalité ou d'une partie d'une œuvre est munie d'une mention du type visé à l'alinéa 1) ou à l'alinéa 2), selon le cas, cette mention est, sauf preuve contraire, réputée avoir été portée sur la copie à la date ou à l'époque à laquelle celle-ci a été faite.

8) La production, dans toute procédure du type visé à l'alinéa 6), d'un phonogramme incorporant un enregistrement sonore de la totalité ou d'une partie d'une œuvre, s'agissant d'un phonogramme qui comprend aussi l'enregistrement sonore d'un message du type visé à l'alinéa 3), constitue un commencement de preuve des indications figurant dans le message.

9) Aux fins de l'alinéa 8), lorsqu'un phonogramme incorporant un enregistrement sonore de la totalité ou d'une partie d'une œuvre comprend également l'enregistrement sonore d'un message du type visé à l'alinéa 3), ce message est, sauf preuve contraire, réputé avoir été incorporé au phonogramme à la date à laquelle ce dernier a été fait.»

Autres modifications

28. La loi principale est également modifiée ainsi qu'il est précisé en annexe à la présente loi.

ANNEXE

PREMIÈRE PARTIE

Modifications relatives aux copies d'enregistrements sonores

<i>Disposition</i>	<i>Supprimer</i>	<i>Remplacer par</i>
Article 10 — (alinéa <i>b</i>) de la définition de «copie ou exemplaire contrefaits»)	d'un phonogramme incorporant cet enregistrement	d'une copie de cet enregistrement sonore
Article 14.1)	, ou à un phonogramme incorporant un enregistrement sonore, est considérée comme comprenant une référence à la reproduction, à l'adaptation ou à la copie d'une partie substantielle de l'œuvre ou au phonogramme incorporant une partie substantielle de l'enregistrement sonore	est interprétée comme comprenant une référence à la reproduction, à l'adaptation ou à la copie d'une partie substantielle de l'œuvre
Article 85	un phonogramme incorporant l'enregistrement	une copie de l'enregistrement sonore
Article 87	un phonogramme incorporant un tel enregistrement	une copie d'un tel enregistrement sonore
Article 107.1)	un phonogramme incorporant l'enregistrement (deux fois)	une copie de l'enregistrement sonore
Article 107.2)	un phonogramme si ce phonogramme d'autres phonogrammes incorporant l'enregistrement	la copie d'un enregistrement sonore si cette copie d'autres copies de l'enregistrement sonore
Article 107.3)	un phonogramme le phonogramme qui n'est pas le producteur du phonogramme du phonogramme	la copie d'un enregistrement sonore cette copie qui n'en est pas le producteur de ladite copie
Article 107.5)	un phonogramme l'un quelconque des phonogrammes du phonogramme tous les phonogrammes	la copie d'un enregistrement sonore l'une quelconque des copies de la copie toutes les copies
Article 111.2)	un phonogramme incorporant un tel enregistrement	une copie d'un tel enregistrement
Article 111.3)	un phonogramme incorporant un tel enregistrement d'un phonogramme incorporant l'enregistrement	une copie d'un tel enregistrement d'une copie de l'enregistrement sonore
Article 136.1) (définition du terme «licence»)	un phonogramme incorporant l'enregistrement aux fins de radiodiffuser l'enregistrement	une copie dudit enregistrement aux fins de le radiodiffuser
Article 150.1)	d'un phonogramme incorporant cet enregistrement	d'une copie de cet enregistrement
Article 150.2)	l'enregistrement du phonogramme	l'enregistrement sonore de la copie de l'enregistrement sonore
Article 150.3)	du phonogramme	de la copie de l'enregistrement sonore

Note de la rédaction: La seconde partie de l'annexe, qui ne comprend que des modifications de pure forme, n'est pas reproduite.

Services intermédiaires dans d'autres domaines

La faillite de la SEBA, le seul organisme littéraire néerlandais relié à la CISAC, a soulevé la question de savoir si le Gouvernement pouvait et devait encourager la création d'un ou même de plusieurs organismes intermédiaires sans but lucratif pour la littérature, l'art dramatique, les arts plastiques, la photographie et éventuellement d'autres domaines. De pair avec cette question, il faudrait aussi envisager des dispositions législatives prévoyant la création d'organismes intermédiaires pour les œuvres artistiques et littéraires. La note de la Commission Martens préconise la création de plusieurs organismes bien structurés, contrôlés par les auteurs ou les organisations d'auteurs intéressés et reliés à un même service administratif central ou « bureau d'administration central ».

Ces points de la note, ainsi que ceux qui ont été mentionnés précédemment, ont été commentés par de nombreuses personnalités et organisations qui y avaient été invitées par la Commission Martens. Actuellement, la Commission reconsidère et développe les idées qu'elle avait exposées. Son rapport final devrait être publié au cours du second semestre de 1981.

Adaptation de la loi sur le droit d'auteur en vue de la ratification des Actes de Stockholm/Paris: droit d'auteur sur les films

Vingt-cinq ans se sont écoulés entre la signature de l'Acte de Bruxelles de la Convention de Berne (1948) et sa ratification par les Pays-Bas et l'adaptation de la loi sur le droit d'auteur à ce texte. L'objectif du Gouvernement est d'intervenir plus rapidement pour adapter la loi aux Actes de Stockholm (1967) et de Paris (1971) de la Convention de Berne ainsi qu'à la Convention universelle sur le droit d'auteur révisée (1971). Plus de dix ans se sont déjà écoulés, mais un projet de loi est attendu en 1981.

La partie la plus importante de cette revision législative consistera à élaborer des dispositions particulières pour le droit d'auteur sur les films; ces dispositions, qui sont prescrites par les Actes de Stockholm et de Paris, font toujours complètement défaut dans la législation néerlandaise. En 1975, la Commission permanente pour le droit d'auteur du Ministère de la justice a soumis un rapport et un projet de loi qui optaient pour le système de la *cessio legis*⁷.

Comme ce choix a été critiqué par les auteurs ainsi que par les milieux intéressés, il n'est pas certain, en fait, que ce système soit adopté de préférence à un régime de présomption de licence ou de présomption de cession.

Droits voisins

La protection légale des artistes interprètes ou exécutants, qui fait toujours défaut, est l'une des options de l'actuel Gouvernement des Pays-Bas. Il semble probable que de nouvelles dispositions législatives en ce sens assureraient en même temps une protection aux producteurs de phonogrammes et peut-être aussi aux organismes de radiodiffusion. En février 1980, le Parlement a invité, à la quasi-unanimité, le Gouvernement à faire les démarches nécessaires pour que les Pays-Bas puissent devenir partie à la Convention de Rome de 1961, mais le Gouvernement ne s'est pas encore prononcé sur cette question. Quoi qu'il en soit, un projet de loi sur les droits voisins est attendu, peut-être en 1981 ou 1982.

Jurisprudence

Oeuvres pouvant bénéficier de la protection

(Loi sur le droit d'auteur: article 10, premier alinéa)

La loi néerlandaise sur le droit d'auteur protège « tous » les « écrits » (premier alinéa, point i), de l'article 10). La protection s'étend donc même aux écrits n'ayant aucun caractère personnel (par exemple aux répertoires téléphoniques) avec toutefois certaines restrictions: ils doivent en effet avoir été publiés ou être destinés à la publication et il incombe au demandeur de prouver qu'une œuvre a été tirée de l'écrit en question ou « empruntée » à celui-ci⁸.

Dans l'affaire *Stichting Nederlandse Top-40/Kluwer*, du 17 septembre 1979, publiée dans le BIE (*Bijblad bij de Industriële Eigendom*) 1980, p. 53, et soumise à la Cour d'appel d'Arnhem, le demandeur qui établissait chaque semaine une liste de mélodies populaires, intitulée « Top 40 », prétendait que le défendeur portait atteinte à son droit d'auteur en publiant ladite liste. Le défendeur faisait paraître dans son « Billboard » une liste, établie par ses soins, de cinquante succès et indiquait par des numéros dans différentes colonnes la place attribuée à ces succès dans d'autres palmarès, et notamment dans celui du demandeur. La Cour ne s'est pas prononcée sur le point de savoir si, en l'occurrence, il y avait eu « emprunt » dans les listes écrites ou imprimées du demandeur (le défendeur prétendant avoir tiré ces renseignements d'autres sources). La Cour a débouté le demandeur pour un autre motif: elle a implicitement jugé que le type de publication cité ne constituait pas une reproduction relevant du droit d'auteur. Cette décision apporte donc une nouvelle limitation à la

⁸ Cf. HR (*Hoge Raad* = Cour suprême) 25 juin 1965, NJ (*Nederlandse Jurisprudentie*) 1966, 116, avec une note de Hijmans van den Bergh; *Ars Aequi*, 1966, p. 345, avec une note de Hirsch Ballin; commentaire ultérieur de S. Gerbrandy dans *Le Droit d'auteur*, 1968, p. 121.

⁷ Publié par la *Staatsuitgeverij* (Imprimerie de l'Etat), La Haye.

protection par le droit d'auteur des écrits n'ayant pas un caractère personnel. La Cour n'a pas non plus admis les prétentions du demandeur fondées sur la concurrence déloyale et sur la contrefaçon de sa marque enregistrée « Top 40 »; cet enregistrement a, en effet, été jugé nul, faute de caractère distinctif.

Les listes, répertoires et publications analogues jouissent néanmoins d'une protection limitée en tant qu'« œuvres n'ayant pas un caractère personnel ». On pourrait penser qu'il en va de même pour les tableaux et formulaires. Reconnaître la protection du papier millimétré serait franchir un pas de plus, mais la Cour d'appel d'Amsterdam a estimé que c'était aller trop loin. Dans son arrêt du 21 février 1974 (NJ 1975, 485, BIE 1975, p. 71, *Technicon Instruments/Meetpapier*), la Cour, se fondant sur le langage courant ainsi que sur l'intention du législateur, a jugé que les mots « tous autres écrits » figurant au premier alinéa de l'article 10 de la loi sur le droit d'auteur désignent les écrits d'un auteur qui, au moyen de symboles déchiffrables, expose ses idées ou d'autres renseignements ou qui a tout au moins l'intention de porter quelque chose à la connaissance du public. La Cour a donc estimé que, pour pouvoir être protégé au titre du droit d'auteur, un écrit devait obligatoirement renfermer des idées et/ou des renseignements pouvant être communiqués au lecteur. L'objet du litige, en l'occurrence, était du papier millimétré utilisé avec un instrument de mesure et il a été jugé que les conditions requises n'étaient pas remplies puisque le papier ne comportait évidemment aucune information tant que le bras de l'instrument n'y avait pas apposé de symboles. La Cour a également rejeté les prétentions du demandeur fondées sur la concurrence déloyale.

Droit d'auteur afférent aux reproductions (épuisement des droits)

(Loi sur le droit d'auteur: article 12, premier alinéa)

Une intéressante affaire qui met en cause la notion d'épuisement des droits a été jugée par la Cour suprême le 19 janvier 1979 (NJ 1979, 412 et note de L. Wichers Hoeth, *Auteursrecht*⁹, 1979, p. 50 et note de J. H. Spoor, *Ars Aequi*, 1980, p. 311 et note de H. Cohen Jehoram (*Poortvliet c. Hovener*)).

Rien Poortvliet est un célèbre peintre et illustrateur néerlandais. En 1976, il avait conclu avec la maison d'édition Unieboek un accord pour la réalisation d'un calendrier contenant des reproductions de treize de ses œuvres de peinture. Poortvliet avait cédé son droit d'auteur à Unieboek à la fois pour la reproduction des œuvres dans les calendriers et pour la mise en circulation de ces calendriers.

Hovener avait acheté de bonne foi plusieurs calendriers. Mais au lieu de les revendre simplement, il avait fait cartonner chaque reproduction et les avait vendues séparément au public sous cette forme.

Le président du tribunal de district de Rotterdam refusa de prononcer une injonction contre cette pratique, considérant entre autres qu'après la vente des calendriers le droit d'auteur était épuisé et que Poortvliet et Hovener n'avaient subi aucun préjudice puisqu'ils avaient été rémunérés (Poortvliet ayant notamment perçu des redevances) pour la vente des calendriers.

La Cour d'appel de La Haye a infirmé cette décision, considérant que les actes de Hovener constituaient une nouvelle forme de publication (*openbaarmaking*), laquelle relevait du droit exclusif de Poortvliet. La Cour a jugé que les intérêts de Poortvliet avaient été lésés puisque Hovener l'avait ainsi privé de toute possibilité d'avoir recours à ce mode particulier d'exploitation.

Un pourvoi en cassation devant la Cour suprême fut rejeté. Hovener fit valoir que l'article 12 de la loi sur le droit d'auteur conférait à l'auteur le droit exclusif de « mise en circulation du tout ou d'une partie de l'œuvre ou d'une reproduction de celle-ci, tant qu'elle n'a pas été publiée sous forme d'édition imprimée », mais qu'en l'occurrence les reproductions avaient bien été imprimées. Cet argument ne plaida cependant pas en faveur de Hovener; la Cour suprême estima en effet que la disposition législative en cause ne s'appliquait pas en l'espèce « car Hovener avait donné aux reproductions des calendriers — lesquels, par leur nature même, ne peuvent normalement être vendus que pendant une courte période avant et pendant l'année à laquelle ils se rapportent — une forme différente et les avait mises en circulation séparément ».

S'agissant du droit de l'auteur à la mise en circulation de copies, cette décision vient limiter les conclusions qui auraient pu être tirées de l'arrêt — qui ne manqua d'ailleurs pas d'être critiqué — rendu par la Cour suprême le 25 janvier 1952 (NJ 1952, 95), selon lequel la mise en circulation de magazines dans des lieux publics échappait au contrôle du titulaire du droit d'auteur. Pour un commentaire sur ces deux décisions ainsi que sur un autre arrêt de la Cour suprême du 18 décembre 1953 (NJ 1954, 258 (*Polak c. De Muinck*)), dans lequel il avait été jugé que le droit de (première) mise en circulation s'appliquait à toutes les copies, je signalerai la récente parution en traduction anglaise de la remarquable thèse de J. H. Spoor, *Copies in Copyright* [Les reproductions en droit d'auteur]¹⁰ et notamment les pages 67 à 79 de cet ouvrage.

⁹ *Auteursrecht* est le nom d'une revue trimestrielle publiée par la *Vereniging voor Auteursrecht* (Groupe néerlandais de l'ALAI) depuis 1977.

¹⁰ Volume 4 de la série *Monographs on Industrial Property and Copyright Law*, Sijthoff & Noordhoff, Alphen aan den Rijn, Pays-Bas, 1980.

Exécution publique ou non publique?

(Loi sur le droit d'auteur:
article 12, premier et deuxième alinéas)

Les droits de l'auteur comprennent le droit exclusif à « la récitation, la représentation, l'exécution ou la présentation publiques de tout ou d'une partie de l'œuvre ou d'une reproduction de celle-ci » (article 12, premier alinéa, point iü)). Depuis la réforme législative de 1972, l'article 12, deuxième alinéa, dispose:

Est également considérée comme récitation, représentation, exécution ou présentation publiques celle qui a lieu en cercle fermé, à moins que ce cercle ne se limite à des parents, amis ou personnes qui peuvent y être assimilées...

Ces dispositions ont fait l'objet de controverses dans deux affaires soumises à la Cour suprême en 1979: HR 9 mars 1979 (NJ 1979, 341 et note de L. Wichers Hoeth, *Auteursrecht*, 1979, p. 72, *Ars Aequi*, 1980, p. 30 et note de H. Cohen Jehoram (*Willem Dreeshuis c. BUMA*)) et HR 1^{er} juin 1979 (NJ 1979, 470 et note de L. Wichers Hoeth, *Auteursrecht*, 1979 p. 73, *Ars Aequi*, 1980, p. 30 et note de H. Cohen Jehoram (*BUMA c. De Zon*)).

La première affaire porte plus particulièrement sur l'interprétation des termes « cercle (de) ... parents, amis ou personnes qui peuvent y être assimilées... ». L'établissement Willem Dreeshuis est une maison de retraite. La BUMA, société néerlandaise de perception des droits de représentation ou d'exécution, exigeant le paiement de redevances pour la diffusion d'émissions musicales radiophoniques dans les pièces communes de l'établissement, ce dernier intenta une action tendant à faire établir que les prétentions de la BUMA n'étaient pas fondées. Il faisait notamment valoir que pour les personnes âgées ces maisons de retraite « remplaçaient la famille ».

La BUMA a obtenu gain de cause devant les trois juridictions. La Cour suprême a estimé que l'on pouvait parler de « cercle comparable » lorsqu'il existait « entre les personnes en cause des liens à peine moins étroits que ceux qui existent entre les membres d'une même famille ou entre amis ». Tout en approuvant cette décision, Cohen Jehoram s'interroge dans son commentaire sur ce que la Cour suprême peut en fait considérer comme des liens étroits comparables si les liens qui existent entre des personnes âgées comme dans le cas de l'établissement Willem Dreeshuis ne lui paraissent pas suffisamment étroits. Il est intéressant de signaler accessoirement que cet arrêt de la Cour suprême rejoint la décision rendue par la Cour fédérale d'Allemagne le 12 juillet 1974 (GRUR 1975, p. 33) dans l'affaire *Alters-Wohnheim*.

Dans la seconde affaire aussi, l'existence de liens étroits a joué un rôle, sans être cependant l'élément essentiel de la décision de la Cour suprême. La BUMA poursuivait l'entreprise de blanchisserie « De

Zon » pour avoir autorisé un employé à utiliser un poste de radio portatif dans une salle de travail sans verser de redevances à la BUMA¹¹. Les faits de la cause étaient les suivants: 25 à 30 personnes travaillaient dans la salle en question mais, en raison de la distance qui les séparait et du bruit des machines, une ou deux d'entre elles seulement pouvaient entendre la radio à faible volume et quatre autres environ à un volume plus élevé.

La BUMA gagna le procès en première instance¹², mais fut déboutée devant la Cour d'appel et devant la Cour suprême. Elle prétendait en substance que toute diffusion de musique dans un cercle ne se limitant pas à des parents, amis ou personnes pouvant y être assimilées constituait, selon la loi, une exécution publique, mais la Cour suprême rejeta ce point de vue. Il résulte du régime juridique que le fait qu'une exécution musicale ait lieu dans un cercle fermé ne suffit pas en soi à la soustraire au droit d'auteur. Mais on ne peut déduire de ce même régime juridique que toute diffusion de musique qui peut être entendue par des tiers doit être soumise au droit d'auteur, que l'on ait ou non l'intention de laisser des tiers écouter. De l'avis de la Cour, les actes du Parlement ne laissent nullement supposer que le législateur ait eu l'intention de conférer au droit d'auteur afférent aux œuvres musicales une protection aussi étendue, aux dépens de la liberté individuelle. Elle précise que, si quelqu'un diffuse de la musique pour son propre plaisir, le fait que des tiers puissent entendre cette musique ne constituerait une exécution soumise au droit d'auteur que si la personne en cause avait, sur le plan professionnel ou sur un plan analogue, intérêt à ce que des tiers écoutent cette musique. Comme la BUMA ne prétendait pas, en l'occurrence, que l'employé eût un tel intérêt, elle fut déboutée pour le motif que dans ces conditions l'employeur n'était pas tenu de s'opposer à la diffusion de la musique.

La contradiction tenant au fait que « diffuser de la musique exclusivement pour son propre plaisir » ne puisse être considéré comme un acte soumis au droit d'auteur « à moins que la personne en cause y ait un intérêt professionnel ou analogue » a été critiquée par le commentateur Wichers Hoeth, qui demande si le fait de diffuser de la musique pour son propre plaisir n'exclut pas *en soi* un tel intérêt. Dans son commentaire sur cette décision, publié dans *Auteursrecht*, 1979, p. 76, Rob du Bois interprète ce passage comme signifiant que, si le défendeur prétend diffuser

¹¹ Des cas analogues ont été jugés en référé, avec des résultats différents, par le président du tribunal de district d'Arnhem, le 14 avril 1977 (NJ 1977, 295) et par le président du tribunal de district d'Alkmaar, le 10 mai 1977 (NJ 1978, 79).

¹² La même affaire avait déjà, à deux reprises, été portée devant les tribunaux (et perdue) par la BUMA en référé: voir Cour d'appel de La Haye, 6 juin 1974 (NJ 1975, 53).

de la musique exclusivement pour son propre plaisir, le demandeur peut soutenir qu'il existe néanmoins un intérêt professionnel en l'occurrence et, si cet argument est plausible, peut gagner le procès; considérée sous cet angle, la décision ne présente en effet aucune contradiction.

Dans sa note parue dans *Ars Aequi*, Cohen Jehoram estime que l'exemple était mal choisi pour une décision de principe. Cela est sans doute exact si l'on s'en tient à la décision rendue, mais si, en revanche, la BUMA avait gagné le procès — ce qui était bien entendu son but et ce qu'elle espérait — ce cas aurait au contraire constitué un exemple tout à fait approprié puisqu'il aurait ainsi été possible de renverser pratiquement toutes les objections opposées par les employeurs au paiement de redevances pour la diffusion de musique sur les lieux de travail. En choisissant cette affaire, la BUMA visait très haut — mais les circonstances ont prouvé que l'enjeu était un peu trop élevé. En attendant, comme l'indiquent les commentateurs, la jurisprudence est appelée à s'étoffer pour nous permettre de déterminer dans quelles conditions une personne privée peut être considérée comme ayant un « intérêt professionnel ou analogue » à diffuser de la musique et quels cercles peuvent être considérés comme comparables à la famille et aux amis ¹³.

Télévision par câble: communication (distincte) au public?

(Loi sur le droit d'auteur:
article 12, premier et quatrième alinéas;
Convention de Berne: article 11^{bis})

La Cour suprême des Pays-Bas est actuellement saisie d'une affaire assez capitale se rapportant à la télévision par câble. Je m'abstiendrai de tout commentaire sur les décisions rendues par les tribunaux inférieurs et j'informerai le lecteur de l'affaire proprement dite, en me bornant à signaler les décisions desdits tribunaux.

Il s'agit en fait de deux affaires. Dans les deux cas le défendeur est la fondation (semi-publique) qui exploite sous licence gouvernementale le système d'antenne centrale de la communauté d'Amstelveen, localité de dimensions moyennes de la banlieue d'Amsterdam. Dans la première affaire, le demandeur est la Nederlandse Bioscoopbond, agissant en qualité de cessionnaire du droit d'auteur sur un film cinématographique néerlandais, radiodiffusé par la télévision néerlandaise et transmis par le défendeur.

Dans la seconde affaire, les demandeurs sont des sociétés productrices de films — six américaines et une française — détenant le droit d'auteur afférent à des films cinématographiques radiodiffusés par les télévisions néerlandaise, allemande et belge et également transmis par le défendeur. Les raisons qui ont probablement conduit à engager cette double procédure ne doivent pas être commentées avant que la décision finale ne soit rendue. Toujours est-il que pour l'essentiel le jugement du tribunal de district et l'arrêt de la Cour d'appel sont identiques dans les deux cas; les différences portant sur des points de détail ont, semble-t-il, peu d'importance en l'occurrence et ne seront donc pas signalées. Le tribunal de district et la Cour d'appel ont l'un et l'autre rejeté les revendications des demandeurs.

La longue argumentation du tribunal de district d'Amsterdam peut se résumer comme suit. Le tribunal a estimé que la loi était muette sur la question de savoir si une transmission de télévision par câble locale était une communication (*openbaarmaking*) soumise au droit d'auteur. Il ressort de la décision que le tribunal a estimé que la Convention de Berne était tout aussi muette sur ce point. D'après le tribunal, une transmission par câble est bel et bien une « communication au public », cette dernière ne supposant pas en effet un « nouveau cercle de public ». Le tribunal poursuit toutefois en signalant qu'il faut examiner s'il y a communication (*openbaarmaking*) « distincte », au sens du quatrième alinéa de l'article 12 de la loi sur le droit d'auteur. Dans cet alinéa — qui n'est d'ailleurs par directement applicable en l'espèce — le législateur a distingué certaines formes de communication simultanée effectuées par l'organisme de radiodiffusion d'origine comme n'étant pas des communications (*openbaarmaking*) soumises au droit d'auteur. De l'avis du tribunal, dans l'affaire considérée, la question, qui n'est pas résolue dans la loi, revient à déterminer si la communication doit être considérée comme « distincte » et par conséquent soumise au droit d'auteur ou au contraire « non distincte » et échappant, de ce fait, à l'emprise du droit d'auteur.

Devant ce « silence » de la loi, le tribunal décide donc — comme il l'indique expressément — de se prononcer par analogie avec des questions qui sont réglementées avec précision, en évaluant les intérêts des parties en cause ou, plus largement, les intérêts plus généraux qui sont en jeu.

En ce qui concerne les analogies, le tribunal estime qu'à l'article 12, quatrième alinéa, le législateur a choisi d'exempter des obligations découlant du droit d'auteur certaines formes de transmissions simultanées par câble réalisées par l'organisme de radiodiffusion. L'affaire en cause a trait à un type de transmissions simultanées effectuées par le récepteur. L'analogie est possible; d'après le tribunal, on peut parler de « réflexion ».

¹³ Dans une décision rendue par le président du tribunal de district d'Arnhem, statuant en référé, le 3 octobre 1980 (décision qui n'a pas encore été publiée), il a, semble-t-il, été jugé qu'un tel « intérêt professionnel ou de même nature » existait pour un conducteur de car de tourisme et que les passagers ne pouvaient être assimilés à des parents ou amis.

Le tribunal poursuit en précisant que l'analogie paraît souhaitable après avoir évalué les intérêts en cause. Aux Pays-Bas, la télévision par câble locale est, en fait, une sorte de service public, au même titre que le tout-à-l'égout, l'enlèvement des ordures ménagères et la fourniture d'énergie. Les collectivités sont de plus en plus nombreuses à interdire les antennes individuelles. Cette tendance répond à divers intérêts de caractère général. S'agissant des titulaires des droits d'auteur, leur intérêt tient au paiement de redevances que pourrait faire perdre la transmission par câble en restreignant le nombre des communications « non distinctes »; il faut aussi rappeler les intérêts des compagnies cinématographiques, auxquelles une transmission prématurée par câble au-delà des frontières fait perdre des places dans les cinémas. Ces intérêts ne sont pas négligeables. Mais, de l'avis du tribunal, il devrait être possible d'y répondre de manière satisfaisante dès lors que la question aura pu être discutée à l'échelon international entre toutes les parties intéressées et que de nouveaux contrats mieux adaptés à l'évolution de la situation dans le domaine des *mass media* pourront être conclus.

En outre, tenant compte apparemment d'allégations des deux parties, le tribunal s'attache à déterminer s'il importe en l'espèce qu'Amstelveen puisse ou non être considéré comme relevant d'une zone « de réception directe » pour les organismes de radiodiffusion belges et allemands. D'après le tribunal, la notion de zone de réception directe ne constitue pas un critère approprié pour établir la distinction entre les communications qui sont soumises au droit d'auteur et celles qui ne le sont pas. Il est en effet subordonné à un autre critère, celui de l'« antenne normale », qui en fait n'existe pas, et il suppose que la notion de « nouveau cercle de public » soit pertinente, ce qui ne découle ni de la loi néerlandaise sur le droit d'auteur ni de la Convention de Berne, comme on l'a déjà signalé plus haut.

A l'opposé des longues digressions du tribunal de district, les revendications du demandeur sont réfutées en peu de mots dans l'arrêt de la Cour d'appel. En résumé, considérant que « pour ce qui concerne ce cas d'espèce, les dispositions de l'article 12 de la loi sur le droit d'auteur ne sont pas fondamentalement différentes de celles de l'article 11^{bis} de la Convention de Berne », la Cour admet la thèse du défendeur selon laquelle il n'y a pas eu communication distincte dans les circonstances décrites plus haut. La Cour d'appel part du principe que les signaux transmis — y compris ceux des organismes de radiodiffusion belges et allemands — « se trouvaient dans l'éther à Amstelveen » et que tout habitant de cette communauté était techniquement en mesure de recevoir les programmes avec une antenne individuelle; le fait que les habitants d'Amstelveen n'étaient pas tous conscients de cette possibilité n'entre pas en ligne de compte en l'occurrence. La Cour

d'appel en déduit que le défendeur ne s'est pas adressé à un public différent et qu'il s'est borné à donner au public les moyens techniques de capter purement et simplement, ou de capter dans de meilleures conditions, les programmes de télévision radio-diffusés qu'il transmettait simultanément, sans y ajouter ni y soustraire quoi que ce soit.

Le jugement rendu par le tribunal de district dans cette affaire (19 juillet 1978) fait l'objet d'un compte rendu dans *Auteursrecht*, 1979, p. 10, et l'arrêt de la Cour d'appel (12 juin 1980) est publié dans *Auteursrecht*, 1980.

Plagiat?

(Loi sur le droit d'auteur: article 13)

On peut signaler, à propos de la question du plagiat, trois affaires intéressantes, qui ont toutes été tranchées en 1979.

L'arrêt rendu par la Cour suprême le 5 janvier 1979 (NJ 1979, 339 accompagné d'une note de L. Wichers Hoeth) dans l'affaire *Heertje c. s. c. Hollebrand c. s.* marque l'aboutissement d'une procédure « accélérée » qui s'est poursuivie pendant plus de huit ans (après avoir été précédée d'une procédure de référé). L'arrêt rendu par la Cour suprême dans cette affaire est d'abord important parce qu'il réaffirme clairement que les questions de plagiat prétendu, s'agissant notamment d'apprécier le caractère original des œuvres du demandeur et du défendeur, doivent être tranchées par le juge en tenant compte de toutes les circonstances du cas d'espèce; ces jugements seront, en conséquence, généralement une affaire de constatation de faits et donc réputés inattaquables dans les procédures en annulation. Pour paraphraser très librement Gerbrandy, on peut dire que les critères juridiques du plagiat illicite sont forcément quelque peu imprécis; s'agissant de questions de cette nature, des appréciations raisonnables peuvent conduire à des opinions différentes; la Cour suprême ne cherche pas à supplanter le juge du fait et laisse à ce dernier une très grande latitude.

S'agissant des critères à appliquer par le juge du fait, la Cour suprême a complété les dispositions de la loi. L'article 13 de la loi sur le droit d'auteur précise, pour ce qui a trait au cas d'espèce considéré, qu'il y a plagiat dès lors qu'il y a « adaptation ou imitation partielle ou totale sous une forme modifiée, qui ne saurait être considérée comme une nouvelle œuvre originale ». La Cour suprême ajoute que le juge saisi de l'affaire doit attacher une attention particulière à la nature de l'œuvre prétendument imitée.

La Cour suprême estime que la Cour d'appel a bien statué en ce sens dans l'affaire considérée. L'importance de ce critère est évidente puisque les œuvres en cause en l'occurrence étaient des manuels d'éco-

nomie s'adressant au même public, à savoir à des étudiants suivant le même programme officiel d'examen. Ce programme ayant été révisé dans les années 60, le manuel du Professeur Heertje était le premier ouvrage publié répondant aux nouveaux impératifs; il fut suivi de l'ouvrage de Hollebrand c. s., qui, par sa structure, sa présentation, sa terminologie et même par certains détails, comportait effectivement des ressemblances plus ou moins frappantes avec le manuel du Professeur Heertje.

La Cour d'appel a néanmoins confirmé la décision du tribunal de district en rejetant les prétentions du demandeur. Tenant compte de la nature de l'ouvrage du Professeur Heertje, et après avoir consulté une commission de trois experts en économie, la Cour d'appel s'est prononcée comme suit (ses conclusions sont considérablement résumées ci-après)¹⁴:

- a) le mode de présentation du sujet sous forme de modèles est nouveau pour un ouvrage s'adressant à cette catégorie de public, mais n'est pas en tant que tel protégé par le droit d'auteur;
- d) ni l'originalité invoquée pour le choix des sujets ni l'ordre dans lequel ces sujets sont traités ne tombent sous le coup du droit d'auteur;
- g)-k) le manuel du Professeur Heertje est sans doute relativement original par rapport aux ouvrages qui s'adressent au même public, mais cette originalité doit aussi être appréciée en fonction du niveau des sciences économiques en général et, à cet égard, paraît surestimée par l'auteur;
- n) un passage de l'ouvrage de Hollebrand consacré aux « multiplicateurs », qui comporte une erreur, aurait pu s'intituler « Regard sur l'ouvrage du Professeur Heertje », qui contenait la même erreur, mais la façon dont Hollebrand c. s. avait traité le sujet a néanmoins été jugée « très différente » de celle de Heertje et témoignait donc d'un caractère personnel;
- p)-s) la ressemblance constatée entre plusieurs passages spécifiques des deux ouvrages peut en grande partie s'expliquer (et par conséquent être mise hors de cause) par le fait que les deux ouvrages en question doivent présenter le sujet aussi simplement que possible, ce qui limite forcément la possibilité d'adopter un mode d'expression original;
- t) et bb) sur certains points de détail, la ressemblance ne peut, certes, pas s'expliquer de cette manière (voir l'alinéa p)-s) ci-dessus) mais ces détails sont jugés d'importance beaucoup trop minime pour justifier les prétentions de Heertje (injonction et dommages-intérêts).

Les arguments opposés à la thèse de la Cour d'appel ont été rejetés par la Cour suprême. Cette dernière a jugé que, bien que le mode de présentation d'un ouvrage puisse dans certains cas être protégé par le droit d'auteur, la Cour d'appel pouvait aboutir à une conclusion différente, ce qui avait effectivement été le cas sous a). Il en va de même du choix des sujets traités sous d). C'est à juste titre que la Cour d'appel a apprécié la prétendue originalité du manuel de Heertje en fonction du niveau général des connaissances dans le domaine considéré, puisque les auteurs faisant l'objet d'une poursuite pouvaient avoir été influencés par cet état de choses (g)-k)). Il a été jugé qu'il appartenait à la Cour d'appel d'apprécier si certaines ressemblances devaient peser moins lourd dans la balance que les éléments présentant des différences (n); p)-s)). Même s'il subsiste quelques « emprunts », les tribunaux ne sont pas tenus, d'après la Cour suprême, de faire suspendre l'ouvrage comme le sollicitait le demandeur ni de confirmer l'ordonnance de paiement de dommages-intérêts (t) et bb)).

Dans sa note, Wichers Hoeth a en particulier critiqué cette dernière décision; il était jusqu'ici généralement admis qu'en cas d'atteinte au droit d'auteur une injonction devait être prononcée ou, tout au moins, une certaine compensation accordée pour le préjudice subi (aussi minime soit-il). On pourrait prétendre sur ce point que la *Hoge Raad* a laissé une trop grande latitude aux tribunaux inférieurs.

Pour reprendre la thèse soutenue dans le pourvoi en cassation, l'arrêt de la Cour d'appel concluant à l'absence de contrefaçon n'est pas — ou en tout cas n'est pas essentiellement — fondé sur l'originalité de l'ouvrage de Hollebrand, mais au contraire sur l'absence d'originalité de l'ouvrage de Heertje par rapport aux points de ressemblance. Bien qu'ayant été admis par la Cour suprême, ce mode d'appréciation est également critiqué par Wichers Hoeth. Il me paraît en tout cas évident que la Cour d'appel aurait pu adopter une thèse opposée et conclure à l'insuffisance d'originalité de l'ouvrage de Hollebrand; ses conclusions auraient dans ce cas aussi été admises par la Cour suprême.

Il faut aussi faire état d'un autre élément « spécifiquement néerlandais » du pourvoi en cassation. Comme on l'a déjà rappelé dans la présente « Lettre », la loi néerlandaise sur le droit d'auteur protège non seulement les écrits originaux mais aussi ceux qui ne le sont pas, dans la mesure où l'« emprunt » peut être prouvé. La Cour d'appel ayant jugé que certains passages « empruntés » ne constituaient pas une infraction au droit d'auteur dans la mesure où les passages de Heertje ne présentaient pas une originalité suffisante, le pourvoi en cassation arguait de ce que cette originalité n'était pas nécessaire. Cela est peut-être exact; il n'en reste pas moins qu'au cours de la procédure en annulation, Heertje a été victime de la position qu'il avait précédemment adoptée, puisqu'il

¹⁴ A l'intention du lecteur qui souhaiterait étudier cet arrêt, j'ai repris les lettres des subdivisions que la Cour d'appel a elle-même utilisées pour présenter son exposé des motifs.

n'avait cessé devant le tribunal de district et la Cour d'appel de souligner l'originalité de son ouvrage et qu'il en avait fait le fondement de son action. Il a été jugé que le concept de « reproduction d'un écrit non original » était un fait nouveau irrecevable au cours de la procédure d'annulation.

Le 6 mars 1979, la Cour d'appel d'Arnhem a rendu un arrêt sur la protection d'un style de dessin (décision rendue dans l'affaire *Bruna c. Rolf, Auteursrecht*, 1980, p. 32 (avec illustrations), BIE 1980 (y compris la décision du tribunal de district)).

Le demandeur, Dick Bruna, est un illustrateur et dessinateur célèbre qui fait, entre autres, des livres et autres ouvrages destinés aux jeunes enfants. Son style de dessin (il emploie des couleurs « élémentaires », dessine d'épais contours, et les personnages, presque toujours représentés de face, ont une tête excessivement large et des yeux ovales) peut être considéré comme caractéristique et est renommé, en tout cas aux Pays-Bas, comme étant le style Bruna.

Le défendeur, Rolf, était l'auteur d'ouvrages destinés aux écoles maternelles, comprenant des dessins qui, malgré des différences mineures, étaient largement inspirés du style Bruna.

Bruna prétendait en substance que son style devait en tant que tel être protégé par le droit d'auteur. Le tribunal de district et la Cour d'appel ont l'un et l'autre rejeté cette thèse, suivant en cela un arrêt de la HR du 28 juin 1946 (NJ 1946, 712 (*Hummel statuettes*)) et la doctrine néerlandaise sur ce point. D'après les décisions rendues par les tribunaux, il découle du texte, du régime et de l'objet de la loi sur le droit d'auteur que seule une expression revêtant une certaine forme peut être protégée par le droit d'auteur; selon le tribunal de district l'œuvre est aussi protégée contre la reproduction sous des formes quelque peu modifiées en vertu de l'article 13 de la loi sur le droit d'auteur mais — pour reprendre la décision de la Cour d'appel — un style en tant que tel ne peut être protégé par le droit d'auteur, même s'il s'agit du style personnel de l'auteur d'une série d'œuvres bénéficiant de la protection au titre du droit d'auteur.

Il a néanmoins été jugé que plusieurs dessins de Rolf, représentant les mêmes sujets que ceux de Bruna, portaient atteinte au droit d'auteur. Un élément non négligeable, qui pourrait même avoir une importance capitale, tient au fait que, Bruna ayant lui-même choisi huit dessins à titre d'« exemples » du plagiat de Rolf, les deux tribunaux ont refusé de les condamner en tant qu'« exemples »; les décisions ont en effet été expressément limitées aux dessins (ou, plus précisément, à six dessins pour ce qui concerne le tribunal de district et à sept pour ce qui est de la Cour d'appel).

L'action de Bruna était accessoirement fondée sur un autre motif; il prétendait en effet que, si son style en tant que tel ne pouvait être protégé par le droit

d'auteur, l'imitation de ce style pouvait en revanche être condamnée comme acte dommageable extra-contractuel (quasi-délit). Sur ces motifs, la Cour d'appel s'est montrée moins réticente que le tribunal de district et a prononcé une injonction contre deux autres dessins de Rolf. La Cour, admettant ainsi en principe que le droit de la responsabilité délictuelle peut suppléer à la protection du droit d'auteur si l'imitation de style, bien que ne portant pas atteinte au droit d'auteur, est « inutilement grossière » et de nature à induire le public en erreur, a estimé que les dessins en question répondaient à ce critère.

Un autre cas d'imitation de style a enfin été jugé par le président du tribunal de district d'Amsterdam dans un jugement rendu en procédure sommaire le 1^{er} novembre 1979 (*Auteursrecht*, 1980, p. 13, BIE 1980, p. 98 et note de D.W.F.V. (« Affaire Henneman »)). Le demandeur, Jeroen Henneman, avait fait une douzaine de dessins au crayon, illustrant les aventures de feuilles de papier « ambulantes ». Henneman, invité par l'agence de publicité d'une société vendant des appareils de reprographie à fournir des dessins de cette nature pour une campagne publicitaire, refusa. L'agence eut alors recours aux services d'un autre artiste, André Thijssen, qui se déclara prêt à lui remettre des dessins au crayon sur un thème similaire, inspiré d'un style plus ou moins analogue.

La protection du style au titre de la loi sur le droit d'auteur fut aussi refusée dans ce jugement, et même de façon encore plus formelle: Henneman prétendait que « les éléments de style et de forme » étaient tirés de son œuvre artistique; mais seule la reproduction d'une ou de plusieurs œuvres distinctes et individualisées pouvait donner lieu à une injonction et le président constata qu'une telle reproduction n'était pas invoquée. Dans cette affaire, le demandeur n'obtint pas non plus gain de cause en invoquant accessoirement la responsabilité délictuelle; il semble que le président, à l'instar de la Cour d'appel d'Arnhem, ait admis le critère de l'« imitation inutilement grossière », mais qu'en l'espèce ce critère n'était pas applicable, compte tenu de la similitude des dessins litigieux de Thijssen avec son style antérieur ainsi que de la nature de la campagne publicitaire sur les appareils de reprographie, dans lesquels les feuilles de papier étaient reproduites d'après d'autres feuilles.

Destruction d'œuvres d'art et droit moral

(Loi sur le droit d'auteur: article 25;
Convention de Berne: article 6bis)

En décembre 1973, les journaux ont rendu compte d'une affaire dans laquelle l'administration postale néerlandaise a versé une somme de 25.000 florins aux auteurs d'une fresque murale du Bureau des téléphones d'Amsterdam, qui avait été recouverte de peinture et ainsi détruite sur ordre du directeur. Cette affaire a été réglée en dehors des tribunaux.

Au cours de la dernière décennie, deux autres cas de destruction d'œuvres d'art¹⁵ ont abouti à des décisions judiciaires.

La première affaire, tranchée par la HR le 21 mars 1975 (NJ 1975, 410 (*Miletic c. Municipalité d'Amsterdam*)) mérite d'être signalée. En l'occurrence, les deux parties admettaient que la destruction des œuvres d'art du sculpteur Miletic par des employés de la municipalité qui avaient évacué sa maison en son absence sur ordre des pouvoirs publics constituait en principe une violation de ses droits. Cependant, la municipalité, ayant « loué » la maison à Miletic sous réserve de résiliation unilatérale de sa part et d'évacuation des lieux, avait dégagé sa responsabilité pour tous dommages causés pendant l'évacuation. Il s'agissait en l'espèce de déterminer si l'évacuation avait été effectuée si brutalement, en l'absence de toute supervision attentive (toutes les œuvres de Miletic avaient été jetées dans la benne à ordures), que la clause d'exemption de responsabilité pouvait être considérée comme inapplicable. Miletic gagna le procès.

L'autre affaire fut jugée par la Cour d'appel d'Amsterdam le 16 juin 1977 (NJ 1978, 218, *Auteursrecht*, 1978, p. 30, BIE 1979, p. 124, dans l'affaire *Koetsier c. Schiphol*). Le demandeur, Hans Koetsier, artiste d'Amsterdam, avait réalisé sur commande pour la compagnie aérienne néerlandaise KLM une décoration murale en bois quelque peu abstraite dans une salle louée à KLM dans le bâtiment de l'aéroport de Schiphol. En 1972, KLM emménagea dans de nouveaux locaux et laissa la décoration murale dans le bâtiment de l'aéroport de Schiphol. Au cours de la réorganisation du bâtiment, les employés de l'aéroport ôtèrent la décoration, qui se détériora.

L'arrêt de la Cour d'appel d'Amsterdam mérite une attention particulière compte tenu de l'application indirecte de l'article 6^{bis} de la Convention de Berne. En 1972, à l'époque du préjudice, la loi néerlandaise sur le droit d'auteur contenait bien une disposition contre la modification de l'œuvre, mais cette disposition ne sanctionnait pas explicitement « toute déformation, mutilation ou autre modification de [l']œuvre, qui serait préjudiciable à [l']honneur ou à [la] réputation [de l'auteur] », selon la formule qui figurait (déjà) dans la version de Rome de l'article 6^{bis} de la Convention de Berne (à laquelle les Pays-Bas sont partie depuis 1931), formule qui a été expressément reprise dans la loi néerlandaise sur le droit d'auteur depuis la refonte de 1972. Koetsier

pouvait-il, dans ce cas, invoquer la protection expresse de l'article 6^{bis} de la Convention de Berne? La Cour s'est prononcée par l'affirmative, sans toutefois accorder au demandeur — citoyen néerlandais — le bénéfice direct de la Convention mais en déduisant des faits qui avaient conduit à la revision de la loi sur le droit d'auteur de 1931 (ainsi qu'à la ratification de l'Acte de Rome) que le législateur néerlandais avait supposé que l'ensemble du droit moral précisé dans la Convention était bien prévu dans la loi néerlandaise, et que cette dernière devait être interprétée en ce sens.

Koetsier fut néanmoins débouté. La Cour estima que les mots « déformation, mutilation ou autre modification » ne visaient pas seulement des actes intentionnels mais qu'ils excluaient néanmoins les actes humains entraînant la modification d'un élément naturel ou d'une réalisation de l'homme si cette modification n'était pas voulue ni prévue.

Les débats ont démontré que tel était le cas en l'occurrence. La décoration, faite sur des panneaux de bois, avait dû être retirée de la pièce après le départ de KLM et s'était immédiatement déformée. Il s'agissait donc de détérioration et non de destruction. Or, Koetsier n'avait pas produit suffisamment de preuves tendant à démontrer que Schiphol aurait pu et aurait dû empêcher cette détérioration. L'argumentation de Koetsier, qui revenait à dire que, d'après le droit commun sinon d'après la législation sur le droit d'auteur, nul ne doit toucher aux œuvres d'art appartenant à un tiers, s'est déjà révélée insoutenable devant les faits: bien que ses relations avec Schiphol lui eussent permis d'emporter la décoration, KLM avait abandonné celle-ci; la direction et les employés de Schiphol pouvaient raisonnablement supposer que l'œuvre en question — contenant les lettres K, L et M — avait été réalisée par le propre département artistique de KLM; l'administration de Schiphol pouvait donc tout aussi raisonnablement supposer que l'œuvre avait été abandonnée à la fois par le détenteur de l'objet matériel et par le titulaire du droit d'auteur correspondant. La Cour n'a pas admis l'argument invoquant l'obligation générale de notifier à l'artiste le déplacement d'une œuvre d'art unique, et elle l'a jugé en tout cas irrecevable lorsque l'œuvre d'art avait été liée à la fois matériellement et esthétiquement à un certain environnement; la Cour d'appel a estimé que dans ces cas les artistes devaient admettre qu'en cas de disparition de l'environnement leurs œuvres devaient subir le même sort.

Droits afférents à des portraits

(Loi sur le droit d'auteur; article 21)

Nous avons déjà cité quatre arrêts de la Cour suprême, qui ont tous été rendus en 1979. Après de nombreuses années de silence, 1979 a en effet été marquée par le très grand nombre de décisions ren-

¹⁵ Une autre affaire, enfin, *Reijers/Patrimonium*, jugée par la Cour d'appel d'Amsterdam (pourvoi en cassation rejeté par la HR le 22 juin 1973) (NJ 1974, 61, et note de B. Vachter), avait trait au transfert d'une statue de la façade du bâtiment d'une école, et de l'école proprement dite, dans un autre bâtiment, dans des conditions jugées inacceptables par les héritiers du sculpteur. Ces derniers obtinrent gain de cause. La décision était essentiellement fondée sur des droits contractuels et non sur le droit moral légal.

dues par notre juridiction suprême en matière de droit d'auteur. Un cinquième arrêt datant de 1979 concerne les droits sur les portraits.

En gros, l'article 21 de la loi sur le droit d'auteur autorise toute personne représentée dans un portrait à s'opposer à la publication de son portrait, pour autant que le demandeur y ait un intérêt légitime. Le seul fait que cette disposition en faveur des personnes représentées dans un portrait figure dans la loi sur le droit d'auteur ne suffit pas à justifier le compte rendu de l'affaire en cause dans les colonnes de la présente revue. Mais la décision en question concerne aussi le statut des artistes interprètes ou exécutants, comme d'ailleurs l'arrêt rendu par la HR au sujet de l'article 21 le 16 janvier 1970 (NJ 1970, 377 (*Ja zuster, nee zuster*)) commenté par Gerbrandy dans *Le Droit d'auteur*, 1972, p. 80). Dans l'affaire de 1970, c'est la notion de « portrait » qui était au centre des débats. Dans l'affaire qui a abouti à la décision de la HR du 19 janvier 1979 (NJ 1979, 383 et note de L. Wichers Hoeth, BIE 1979, p. 163, *Auteursrecht*, 1979, p. 52 (résumé) et note de J.H. Spoor), il s'agissait de définir ce qui constitue un « intérêt légitime », en particulier du point de vue de l'artiste interprète ou exécutant.

Au cours des dernières décennies, les tribunaux inférieurs avaient déjà admis à l'unanimité qu'un intérêt légitime au sens de l'article 21 pouvait être non seulement un intérêt moral mais aussi un intérêt financier. C'est ainsi qu'il a été jugé à maintes reprises que des artistes interprètes ou exécutants, de même que des joueurs de football jouissant d'une grande popularité, peuvent interdire la publication non autorisée de leurs portraits au cas où cette publication répondrait à un but publicitaire.

Dans l'affaire de 1979, on pouvait se demander si la Cour suprême serait prête à adopter la notion d'intérêt financier et si elle étendrait un peu la jurisprudence élaborée par les tribunaux inférieurs de façon à ce que l'on puisse considérer que les artistes interprètes ou exécutants ont un intérêt légitime non seulement lorsque leurs portraits sont utilisés dans la publicité commerciale mais aussi lorsqu'ils le sont dans un ouvrage publié et mis en circulation normalement dans le commerce. Les six demandeurs avaient joué dans une pièce télévisée, « *T Schaep met de vijf Pooten* », qui a d'ailleurs donné son nom à l'affaire considérée. Leurs portraits, les représentant dans leurs rôles, avaient été faits avec leur consentement, mais ce consentement ne pouvait être interprété comme comportant l'autorisation d'exploiter les portraits dans un livre. Il s'agissait donc de déterminer s'ils avaient un intérêt financier légitime à s'opposer à cette exploitation.

Les demandeurs obtinrent gain de cause devant les trois juridictions. La Cour suprême admit en effet la notion d'« intérêt financier » et ce, même au sens large. La Cour suprême a expressément évoqué l'évolution sociale dans ce domaine. Si la popularité qu'at-

teint une personne dans l'exercice de sa profession devient telle que l'exploitation commerciale de cette popularité est possible par tous modes de publication de son portrait, on peut considérer qu'il y a un intérêt légitime. L'intérêt qu'ont les personnes ainsi représentées — poursuit la Cour suprême — à participer aux bénéfices de cette exploitation grâce à la faculté qui leur est donnée de s'opposer à la publication de leurs portraits à des fins commerciales et sans rémunération est un intérêt légitime.

J'ai cité ces passages aussi littéralement que possible afin de bien montrer comment ils peuvent résoudre certaines questions mais aussi en poser de nouvelles. La première consiste naturellement à déterminer si cette notion de « popularité monnayable » continuerait à être admise si les magazines, pour ne pas parler des journaux et autres revues, étaient en cause. Dans l'affaire *Schaep*, le tribunal de district et la Cour d'appel ont expressément fait référence à une ligne qui devrait être tracée pour délimiter les intérêts des services d'actualités (illustrés). Il est certes difficile de tracer une ligne précise mais dans l'affaire en cause il a en tout cas été jugé que le livre illustré n'était pas du bon côté de cette ligne imaginaire. L'arrêt de la Cour suprême ne fait pas état de cet aspect des services d'actualités. La Cour suprême semble prête à suivre la pratique, quel que soit le sens dans lequel elle tend à se développer et, en toute hypothèse, elle n'écarte pas la possibilité d'un régime d'« exclusivité » entre les personnalités célèbres et les *mass media*.

Une seconde question qui se pose consiste à déterminer si, une fois admis, un intérêt financier légitime autorise les intéressés à s'opposer d'emblée à la publication ou s'ils doivent accepter une somme « raisonnable », correspondant à la pratique admise dans le domaine considéré. Cette question n'a pas été soulevée dans l'affaire *Schaep* puisque les six demandeurs ne cherchaient pas à obtenir une injonction pour faire cesser la publication de leurs portraits mais souhaitaient simplement une contrepartie financière. On pourrait sans doute trouver des arguments en faveur de cette dernière thèse dans le dispositif de la Cour suprême¹⁶, mais il me paraît fort probable que l'intérêt financier de la star ou du sportif que représente le portrait lui permettra d'interdire une publication commerciale de son portrait aux bénéfices de laquelle il pourrait participer à part entière, dans la mesure où il pourra prétendre obtenir une rémunération plus favorable d'un tiers en accordant simplement à ce dernier des droits exclusifs. La conclusion de contrats portant sur l'usage commercial exclusif des portraits est une pratique courante qui ne semble pas « illégitime ».

(Traduction de l'OMPI)

¹⁶ Jugement rendu en ce sens (en référé) par le président du tribunal de district d'Utrecht le 16 janvier 1980 (NJ 1980, 481) dans une affaire concernant un livre sur le club de football Ajax d'Amsterdam et les joueurs de cette équipe.

Bibliographie

Urheber- und Verlagsrecht, par *Eugen Ulmer*. Troisième édition, version révisée. Volume de 610 pages. Springer-Verlag, Berlin, Heidelberg, New York, 1980.

Depuis sa première publication en 1951, le livre du Professeur Eugen Ulmer est devenu un classique de la littérature du droit d'auteur, aussi bien dans le domaine de la théorie que de la pratique juridique, non seulement en République fédérale d'Allemagne et dans d'autres pays germanophones, mais aussi de plus en plus sur le plan international. La deuxième édition est parue en 1960; la troisième, par contre, a été retardée par l'introduction d'un certain nombre de modifications et d'institutions nouvelles dans le domaine du droit d'auteur, aussi bien en République fédérale d'Allemagne qu'au niveau international. Une nouvelle loi sur le droit d'auteur et les droits voisins a été promulguée en République fédérale en 1965, ainsi qu'une loi sur l'administration de ces droits; la Convention de Rome, la Convention sur les phonogrammes et la Convention sur les satellites ont établi la protection internationale des droits voisins; les deux principales conventions internationales sur le droit d'auteur ont fait l'objet d'une révision approfondie; de nouveaux problèmes se sont posés suite à l'évolution rapide dans le domaine de la technique et on a commencé à s'intéresser de plus en plus aux dispositions régissant les contrats d'auteurs. Cependant, en retardant la publication d'un ouvrage de référence global sur le droit d'auteur et les droits voisins, ce développement dynamique a tout naturellement conduit à ressentir d'une façon plus pressante la nécessité d'une nouvelle édition révisée de l'œuvre du Professeur Ulmer, traitant de tous les aspects de son sujet en fonction des réalités actuelles. Cette troisième édition, considérablement élargie et révisée, est désormais disponible, comblant une lacune dans la littérature du droit d'auteur.

L'ouvrage du Professeur Ulmer est une approche globale du droit d'auteur et des droits voisins. L'auteur examine à la fois la philosophie du droit et la pratique juridique, la législation nationale et la protection internationale des droits concernés, le corps existant des dispositions pertinentes ainsi que les tentatives faites pour surmonter les problèmes nouveaux que le développement pose du point de vue du droit d'auteur et des droits voisins.

Une introduction étendue nous offre une analyse générale de l'institution du «droit d'auteur» et de ses ramifications avec les domaines connexes du droit, tels que les droits dits voisins, les droits de la propriété industrielle, le droit du travail, les droits personnels en général, ou la protection contre la concurrence déloyale. Le chapitre suivant sur les principes qui sous-tendent cette matière nous en fait découvrir les aspects historique, comparatif, international et philosophique. Dans ce dernier contexte, il convient de mentionner particulièrement la conception monistique qu'a le Professeur Ulmer du droit d'auteur, selon laquelle le droit d'auteur est un droit unitaire ayant une substance multiple, à la fois d'ordre moral et pécuniaire, et constituant la source des pouvoirs spéciaux qui en découlent sous forme de droits particuliers interdépendants, plutôt que simplement la somme d'un certain nombre de droits de l'auteur, indépendants les uns des autres. Conformément à cette conception monistique, le droit dit moral n'est pas non

plus un droit indépendant, accordé à l'auteur en plus de ses droits pécuniaires, mais le dérivé nécessaire du droit d'auteur unitaire, dont il manifeste un aspect important de sa nature même.

Les chapitres suivants (2 à 7) sont consacrés à une analyse détaillée des catégories d'œuvres protégées, de la portée des droits d'auteur, de la limitation du droit d'auteur, de la durée de protection et du problème du domaine public ainsi qu'à la succession et à la concession du droit d'auteur, avec un examen approfondi des règles générales et particulières relatives aux contrats d'auteurs, pour un cinquième de l'ensemble du livre.

Le Professeur Ulmer examine aussi, sous tous leurs angles, les problèmes nouveaux engendrés par l'évolution récente. Quelques exemples: s'agissant des œuvres, il examine et préconise l'applicabilité de la protection du droit d'auteur aux programmes d'ordinateur originaux. Dans le domaine des droits particuliers découlant du droit d'auteur, il est d'avis que la distribution par câble des œuvres radiodiffusées constitue un acte à part soumis à ce droit, s'il n'est pas limité à une seule maison ou à un groupe de bâtiments voisins. Dans la nouvelle édition, une partie est spécialement réservée à la catégorie des droits qui habilite seulement à percevoir une redevance (sans le droit d'autorisation), tels que le droit de suite et le droit de prêt au public. Dans le contexte des limitations du droit d'auteur, il a été fait une analyse exhaustive de tous les aspects de la reproduction à usage privé, en tenant compte aussi bien de la reproduction reprographique que de «l'enregistrement à domicile». En ce qui concerne le transfert des droits d'auteur, l'auteur a établi une nette distinction entre la cession du droit d'auteur (qui n'est pas compatible avec la conception monistique du droit d'auteur, selon laquelle ce droit est considéré comme étant indissolublement pénétré de la substance du droit moral) et l'octroi de droits portant sur des utilisations bien spécifiées de l'œuvre. Il accorde une attention particulière aux dispositions relatives à la protection des intérêts des auteurs en rapport avec les utilisations autorisées de leurs œuvres et, outre les formes traditionnelles des contrats d'auteurs, il consacre une place plus importante aux contrats portant sur la radiodiffusion et sur l'adaptation cinématographique. De même, il traite dans le détail la question des droits des auteurs qui créent leurs œuvres dans le cadre d'un contrat de travail ou sur commande. La partie du livre consacrée à la gestion collective des droits a aussi été considérablement complétée dans la nouvelle édition.

Le chapitre 8 traite des droits voisins et examine, de manière synoptique, l'évolution nationale et internationale, en tenant compte aussi des Arrangements européens intervenus dans le domaine de la radiodiffusion.

Les deux derniers chapitres (9 et 10) présentent une étude particulière des voies de recours civiles et pénales en cas d'infractions ainsi qu'une analyse des aspects délicats de la saisie en matière de droit d'auteur.

Pour toutes les questions traitées dans son livre, le Professeur Ulmer présente un aperçu de la littérature juridique accompagné de commentaires, concernant aussi bien les auteurs allemands qu'étrangers. Dans tout le livre, il fait d'autres références à des ouvrages traitant de chaque aspect

spécial considéré; ainsi, le lecteur est en mesure d'approfondir l'étude de la matière. Un tour d'horizon des lois étrangères, présentées à titre d'information, permet de se faire une idée de la manière dont les législations nationales se développent dans le domaine examiné. Des références exactes aux articles pertinents des lois et conventions nous permettent de nous orienter facilement dans les sources juridiques correspondantes. Il est également fait référence, le

cas échéant, aux documents élaborés sous l'égide de l'OMPI et de l'Unesco. De très nombreux cas, choisis à titre d'exemples dans la jurisprudence y relative, permettent de comprendre comment la loi est appliquée et effectivement adaptée aux besoins du développement. La nouvelle édition de l'ouvrage du Professeur Ulmer ne manquera certainement pas de susciter un intérêt croissant dès sa publication, même par-delà les frontières des pays germanophones. G. B.

Calendrier

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1981

- 15 au 26 juin (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur l'information en matière de recherche
- 29 juin au 1^{er} juillet (Bogotá) — Comité d'experts sur les modalités d'application des dispositions types de législation nationale sur les aspects propriété intellectuelle de la protection des expressions du folklore dans les États de l'Amérique latine et des Caraïbes (covoqué conjointement avec l'Unesco)
- 29 juin au 3 juillet (Genève) — Union de coopération en matière de brevets (PCT) — Assemblée (session extraordinaire)
- 7 au 10 septembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur l'information en matière de brevets pour les pays en développement
- 10 au 18 septembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur la planification
- 24 et 25 septembre (Nairobi) — Traité concernant la protection du symbole olympique — Conférence diplomatique
- 28 septembre au 24 octobre (Nairobi) — Revision de la Convention de Paris — Conférence diplomatique
- 19 au 23 octobre (Kingston) — Séminaire régional sur le droit d'auteur pour les États anglophones des Caraïbes (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 9 au 13 novembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) et Comité de coopération technique du PCT
- 11 au 13 novembre (Genève) — Convention de Rome — Comité intergouvernemental (convoqué conjointement avec le BIT et l'Unesco)
- 16 au 24 novembre (Genève) — Organes directeurs (Assemblée générale, Conférence et Comité de coordination de l'OMPI, Assemblées des Unions de Paris, Madrid, La Haye, Nice, Lisbonne, Locarno, IPC, PCT, Budapest, TRT et Berne; Conférences de représentants des Unions de Paris, La Haye, Nice et Berne; Comités exécutifs des Unions de Paris et Berne; Comité des Directeurs de l'Union de Madrid; Conseil de l'Union de Lisbonne)
- 26 au 28 novembre (New Delhi) — Séminaire régional sur le droit d'auteur pour les États de l'Asie et du Pacifique (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 30 novembre au 7 décembre (New Delhi) — Union de Berne — Comité exécutif — Session extraordinaire (tenant, pour l'examen de certaines questions, des réunions communes avec le Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur)
- 7 au 11 décembre (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité d'experts

Réunions de l'UPOV

1981

- 2 au 4 juin (Wädenswil) — Groupe de travail technique sur les plantes potagères
- 23 au 25 juin (Edimbourg) — Groupe de travail technique sur les plantes agricoles
- 22 au 25 septembre (Wageningen) — Groupe de travail technique sur les plantes fruitières
- 6 au 8 octobre (Antibes) — Groupe de travail technique sur les plantes ornementales
- 13 octobre (Genève) — Comité consultatif
- 14 au 16 octobre (Genève) — Conseil
- 9 au 11 novembre (Genève) — Comité technique
- 11 au 13 novembre (Genève) — Comité administratif et juridique

Autres réunions en matière de droit d'auteur et/ou de droits voisins

Organisations non gouvernementales

1981

- Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI)
 - Conseil — 2 et 3 juin (Copenhague)
- Internationale Gesellschaft für Urheberrecht (INTERGU)
 - Congrès — 21 au 25 septembre (Toronto)
- Fédération internationale des acteurs (FLA)
 - Comité exécutif — 23 au 25 septembre (Copenhague)

1982

- Association littéraire et artistique internationale (ALAI)
 - Journées d'étude — 26 au 30 avril (Amsterdam)